

PARLEMENT WALLON

SESSION 2001-2002

27 JUIN 2002

PROJET DE DÉCRET

**organisant le statut de la Société wallonne de financement
et de garantie des petites et moyennes entreprises,
en abrégé «SOWALFIN» ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Economie,
des P.M.E., du Commerce extérieur et du Tourisme

par

MM. P. Ficheroulle et A. Liénard

* Voir doc. 371 (2001-2002) - N°s 1 à 8.

Mesdames,

Messieurs

Votre Commission de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et du Tourisme s'est réunie les 13, 25 et 27 juin 2002 afin d'examiner le projet de décret organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé «SOWALFIN» (Doc. 371 (2001-2002) - N^{os} 1 à 8) (1).

(1) *Ont participé aux travaux*: MM. Antoine, Bayenet, Bodson, Daerden, Mme Defraigne, MM. de Lamotte, de Saint-Moulin, Desgain, Ficheroulle (Rapporteur), Fontaine, Fortez, Gilles (Président), Huart, Jamar, Lebrun, Liénard (Rapporteur), Mathieu, Mme Servais-Thysen, MM. Stoffels, Wesphael.

Ont assisté à la réunion:

M. Kubla, Ministre de l'Économie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles;

M. Liébin, Conseiller-expert;

M. Belle, représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon.

EXPOSÉ DU MINISTRE

M. le Ministre indique que le projet de décret à l'examen porte sur le soutien financier aux petites et moyennes entreprises (P.M.E.). Il faut le placer dans la perspective de la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon et du Contrat d'avenir pour la Wallonie qui ont mis en évidence le souci du Gouvernement wallon de redéployer l'économie régionale en la fondant sur l'initiative des entreprises et leur soutien.

Il souhaite mettre fin à un vieux débat, selon lequel en apportant son soutien aux P.M.E., la Région wallonne ne serait pas intéressée par les grandes entreprises. La réponse est évidemment négative. Dans le cadre d'une économie classique, M. le Ministre est convaincu que la présence de grandes entreprises est nécessaire. Une des faiblesses de la Région wallonne est de ne pas en compter suffisamment alors que, par le passé, de grands investissements étrangers permettaient de structurer le paysage industriel en Wallonie. Aujourd'hui, malgré les efforts déployés par l'Agence pour les investissements étrangers (OFI) pour attirer des investisseurs potentiels, il apparaît que les contacts s'établissent principalement avec des entreprises de taille petite et moyenne ou qui sont spécialisées dans des créneaux spécifiques, tels que la logistique. La situation centrale de la Wallonie en Europe présente un attrait pour des investisseurs, par exemple dans le domaine de la distribution. A l'heure actuelle, les multinationales de type Caterpillar se tournent plutôt vers les pays d'Europe centrale et orientale. Récemment, des délocalisations d'entreprises se sont produites en France vers la Slovaquie ou vers l'Irlande (par exemple l'entreprise Whirlpool). La Wallonie est donc amenée à se tourner massivement vers les P.M.E.

En guise d'introduction, M. le Ministre cite quelques chiffres récents qui situent le rôle des P.M.E. dans le paysage économique wallon.

Les très petites entreprises (T.P.E.) qui occupent moins de 10 personnes étaient au nombre de cinquante-neuf mille cent cinquante-sept fin 2000. Elles représentaient 80 % du nombre d'entreprises et occupaient cent soixante et un mille six cent septante-deux personnes, soit 18 % de l'emploi total. Elles représentaient alors 27 % du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises wallonnes et 20 % de la valeur ajoutée.

Les P.M.E., qui occupent moins de deux cents salariés, suivant les statistiques O.N.S.S. et la norme européenne, étaient au nombre de septante et un mille neuf cent septante-neuf entreprises, c'est-à-dire 99,2 % du nombre total des entreprises. Elles occupaient cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-

deux personnes, soit 66 % de l'emploi total. Ce dernier chiffre souligne l'importance des P.M.E. en termes de nombre et leur importance significative en termes d'emploi.

Par contre, les grandes entreprises n'étaient que six cent septante-neuf en Wallonie fin 2000 et elles employaient trois cent septante-quatre mille personnes, soit 34 % de l'emploi total.

M. le Ministre ajoute que le solde net de création d'entreprises en Wallonie en 2000 par rapport à 1999 était de cinq cent cinquante-cinq T.P.E. et de mille nonante-cinq P.M.E. Cela traduit le fait que la Wallonie crée plus d'entreprises qu'il n'en disparaît. Cela indique aussi une nette augmentation de la création d'entreprises puisque la moyenne calculée sur les années 1993 à 2000 est de deux cent quatre-vingt-neuf T.P.E. créées et de quatre cent soixante-deux P.M.E.

Pour avoir assisté à des réunions du Conseil européen de l'Industrie au cours du deuxième semestre 2001, M. le Ministre a pu constater que tous les Etats membres de l'Union européenne se préoccupent du développement des P.M.E. Le Gouvernement Raffarin en France a effectué récemment une communication, dans laquelle il a exprimé sa volonté de développer les P.M.E. La Wallonie n'échappe pas à cette règle. Dans cette perspective, il convient donc de déterminer les problèmes spécifiques aux P.M.E. et les réponses qui peuvent y être apportées.

Si l'on examine les conditions permettant la création d'entreprises ou leur développement, le problème des mentalités doit être mis en exergue. La question à se poser est de savoir s'il y a une volonté d'entreprendre en Wallonie.

M. le Ministre se réfère à une institution établie aux Etats-Unis, le Babson College, qui a mis au point un outil d'estimation de l'esprit d'entreprise dans un pays déterminé. Ce «*global entrepreneurship monitoring*» est utilisé dans des pays qui totalisent ensemble plus de 80 % du produit mondial. L'Union européenne vient de décider récemment de généraliser cet outil aux régions européennes. Celles qui témoignent du meilleur coefficient indicateur ne sont pas forcément les plus prospères. La Wallonie se situe en fin de classement avec le Japon. Cela n'est guère étonnant pour le Japon qui est un pays relativement conservateur où les salariés effectuent pratiquement toute leur carrière dans la même entreprise et où le système de soutien social au personnel est très développé. Par contre, on retrouve en tête de ce classement des pays qui, par obligation, ont poussé à l'extrême

une dynamique de création d'entreprises, bien qu'ils ne détiennent pas de richesses. Par conséquent M. le Ministre estime que cet indice ne doit pas être considéré comme fiable à 100 % même s'il fournit une indication précieuse.

En ce qui concerne la Wallonie, un gros effort doit être accompli pour diffuser l'esprit d'entreprise depuis l'école, dans les mentalités de l'administration et parmi les opérateurs financiers. Il s'agit de susciter les conditions de la création et du développement d'entreprises, de dynamiser les mentalités et d'ouvrir les Wallons à la volonté d'entreprendre.

Les chefs d'entreprises évoquent régulièrement plusieurs difficultés, dont la lourdeur administrative. Alors que dans certains pays en Europe, il est possible de créer sa société en deux jours, ce délai est de trente-cinq jours en Wallonie. Un gros effort doit donc être accompli pour s'attaquer à cette réalité. L'instauration d'un guichet unique et la simplification administrative constituent une forme de réponse à cette problématique. L'administration devra également participer à la démarche.

Les chefs d'entreprises sont également préoccupés par l'accès, à tous les stades du processus, aux moyens qui leur permettent de développer leur société. Il s'agit des fonds d'amorçage ou du soutien accordé dans les différentes phases de croissance. Une étude récente a démontré que 50 % des P.M.E. wallonnes n'exploitent pas au maximum les possibilités de développement qu'elles recèlent, pour différentes raisons. Il est donc difficile pour une entreprise de démarrer et de se développer.

Les banques considèrent que le niveau de garantie présenté par les entrepreneurs est l'élément le plus important; le business plan devient un élément secondaire. En raison de la concentration récente opérée dans le secteur bancaire, il subsiste quatre opérateurs en Wallonie qui sont tous favorables aux P.M.E. dans leurs discours, même si la réalité est un peu différente.

Une conférence intitulée «Bâle 2» s'est tenue récemment en Suisse pour définir le comportement des banques et pour déterminer comment on peut estimer la valeur et le bilan de ces institutions bancaires, afin de se prémunir contre certains risques. Il leur a été conseillé, lors de l'attribution de crédits présentant certains risques, de mobiliser des fonds propres importants en couverture. Une banque qui devrait prêter 25 millions d'euros à une région prospère, telle que la Flandre, ne devrait pas mobiliser beaucoup de fonds propres en couverture. Il s'agit d'une opération unique mobilisant peu de fonds propres. Dans le même temps, l'octroi d'une centaine de crédits à des P.M.E. mobiliserait deux à trois fois plus de fonds propres et demanderait du personnel pour gérer les

dossiers. Il y aurait inévitablement des sinistres, ce qui est moins intéressant pour une banque. Les banques sont donc de moins en moins enclines à prêter aux P.M.E.

M. le Ministre considère qu'une des raisons majeures qui explique la difficulté de développer des P.M.E. est l'insuffisance de disponibilités sur les marchés financiers. C'est pourquoi le Gouvernement wallon a voulu créer un outil financier capable d'apporter une réponse à ce besoin. Cette démarche n'est pas unique puisque tous les États membres de l'Union européenne ont entrepris des efforts en ce sens. Il existe des références en France (la Banque de développement des P.M.E.) ou en Allemagne. Dans un esprit de *benchmarking* (comparaison des bonnes pratiques), la Région wallonne a tenté de créer l'outil qui pourrait idéalement être l'interlocuteur le plus efficace par rapport à la demande formulée par le marché et par les P.M.E.

Le Gouvernement wallon a été confronté au choix suivant: soit partir de zéro, soit se fonder sur les outils existants. Il a établi un inventaire de ces outils.

Parmi ces outils figure en première ligne la Financière wallonne des P.M.I., une filiale financière de la S.R.I.W. Son rôle consistait à octroyer des prêts subordonnés, complémentaires à des prêts bancaires. Par exemple, dans le cadre d'un prêt de 500.000 euros sollicité par une P.M.E. auprès d'une banque, celle-ci serait disposée à prêter les deux tiers du montant, le tiers restant étant pris en charge par une autre institution dans le but de répartir au mieux les risques. Dans le cadre de ce processus, la banque étudie le dossier, elle établit l'analyse financière de la situation de l'entreprise, de ses perspectives de remboursement ultérieur et introduit ensuite une demande à la Financière wallonne des P.M.I. pour prendre en charge un prêt complémentaire. La Financière n'a pas de contact avec la P.M.E. Sur la base du rapport produit par la banque, elle se contente d'apporter une réponse positive ou négative.

Au cours de ces derniers mois, la Financière wallonne des P.M.I. a connu une croissance vertigineuse du nombre de ses dossiers. Elle peut octroyer des prêts subordonnés à concurrence de 250.000 euros. Le prêt ne peut en aucun cas excéder 40 % du financement de l'investissement proposé. Le prêt subordonné est octroyé à un taux de 2 % inférieur à celui octroyé par la banque. Vu les faibles garanties, la Financière wallonne des P.M.I. prend des risques. Des conditions sont néanmoins prévues pour l'octroi de ces prêts subordonnés: le siège d'exploitation de la société doit être établi en Région wallonne, l'effectif ne doit pas dépasser cent personnes, les fonds propres doivent être positifs, le *cash flow* doit être positif au cours d'un des deux derniers exercices, les dirigeants et les actionnaires ne peuvent pas être des débiteurs vis-à-

vis de leur propre société, la durée du prêt varie entre trois et dix ans, le remboursement peut-être autorisé à partir de la troisième année et le prêt n'est pas lié à une garantie directe de la société; elle n'est redevable que vis-à-vis de la banque.

Depuis sa création et jusqu'au 31 décembre 2001, la Financière wallonne des P.M.I. a accepté sept cent septante-sept dossiers pour un montant de 107 millions d'euros. Il s'agit incontestablement d'un outil qui fonctionne bien et qui a connu récemment une inflation de demandes. Cet outil pourra être intégré dans le processus de rapprochement des outils existants en Région wallonne.

Il existe un deuxième outil pour le financement des P.M.E., à savoir les invests qui ont bénéficié de droits de tirage auprès de la Région wallonne. Ils réunissent à la fois des fonds provenant des secteurs privé et public. Par rapport à l'enveloppe des droits de tirage, l'apport initial est faible. Ainsi, à titre d'exemple, un invest qui a bénéficié au départ de 1,5 million d'euros de capital partagé peut exercer des droits de tirage allant jusqu'à 25 millions d'euros en moyens d'actions. La formule des invests présente l'avantage d'utiliser du capital à risque, ce qui permet aux invests de participer à des augmentations de capital. La SOGEPa exerce la tutelle sur ces invests. Dans un souci de cohérence, le Gouvernement wallon a envisagé de réunir ces invests dans la Financière wallonne des P.M.I.

M. le Ministre en vient à comparer les P.M.E. américaines et les P.M.E. européennes. Les fonds propres des sociétés américaines sont de l'ordre de 35 % pour 15 % en ce qui concerne les P.M.E. européennes. Cela témoigne de la tradition américaine d'oser investir dans l'entreprise qui, en raison de sa structure financière, obtient plus facilement un prêt. En Europe, les fonds propres sont souvent trop faibles et il faut alors recourir aux crédits. Par conséquent, rentrer dans le capital d'une P.M.E. pour lui conférer une meilleure assise s'avère être une démarche primordiale. Dans ce contexte, les invests doivent être associés à la réflexion.

Le Gouvernement wallon a mis à profit le rapprochement de la Financière wallonne des P.M.I. et des invests pour tenter d'uniformiser les règles de fonctionnement des invests. Des principes ont été définis dans le cadre de la discussion qui est intervenue avec les invests. Les invests y ont pratiquement tous adhéré, à l'exception d'Investsud. Une convention a en effet été signée avec la plupart des invests, qui prévoit, en cas de dissolution, que la répartition des actifs se fasse en fonction des apports de chacun, en ce compris les droits de tirage et non pas seulement en fonction de la répartition du capital. Cette convention vise aussi à étaler sur plusieurs exercices le report des pertes, à ne pas octroyer de dividendes excessifs par rapport au

capital de base de l'invest et à concentrer l'action des invests dans une zone géographique déterminée.

Des notes discordantes se font entendre, au sein même des instances européennes, entre la position du Commissaire à la Politique régionale, Michel Barnier, qui opte dans le cadre des fonds européens pour le renforcement d'outils financiers tels que les invests et la position du Commissaire à la Concurrence, Mario Monti, qui met en garde contre un phénomène de distorsion de la concurrence. A la mi-juin 2002, la Région wallonne doit recevoir l'aval définitif du Commissaire Mario Monti, pour intégrer dans la Règle N+2 le montant de 25 millions d'euros octroyés par la Région wallonne en vue de renforcer les fonds propres des invests hennuyers, ce qui permettra d'atteindre la consommation escomptée des moyens pour l'année 2002.

Un troisième outil est mis à la disposition des P.M.E., à savoir la Société de garantie régionale wallonne (S.G.R.W.). La garantie est en effet l'arme la plus efficace et la plus souple que les pouvoirs publics peuvent utiliser dans le soutien aux P.M.E. En cas de garantie de la Région wallonne pour un investissement donné, un banquier aura moins d'objections à consentir un crédit à l'entrepreneur. La tendance actuelle de l'Europe va d'ailleurs dans ce sens. La mise en place d'une Société wallonne de financement et de garantie des P.M.E. se déroule sous le contrôle des instances européennes.

La S.G.R.W. est le résultat d'une longue évolution. Au départ, le Fonds de garantie était intégré au sein du Crédit professionnel. A l'issue du processus de régionalisation, le Gouvernement précédent a proposé la création d'une Société de garantie qui s'est mise en place avec quelques difficultés. Depuis son installation, elle a eu à traiter un nombre relativement important de dossiers. La société est devenue opérationnelle le 1^{er} avril 2000. Au 31 décembre 2001, elle a accepté trois cent soixante-sept demandes de garantie pour un montant de 45 millions d'euros, avec une quotité garantie de l'ordre de 60 % du montant total des crédits. Le décret présente une certaine rigidité car il prévoit que toutes les modalités d'intervention de cette Société doivent faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon.

M. le Ministre précise que le Gouvernement wallon a décidé de regrouper les trois outils évoqués ci-dessus. De plus, il existe un Fonds fédéral de participation, initié par le Ministère des Classes moyennes et présidé par M. Mené. Il a bénéficié de liquidités de la Banque européenne d'investissement, lui permettant de prendre des participations, majoritairement en faveur d'entreprises flamandes. Dans le cadre d'une réforme, M. le Ministre n'exclut pas une régionalisation ultérieure de ce fonds qui pourrait alors s'intégrer dans le nouveau mécanisme.

Partant du constat des besoins et des outils existants, le Gouvernement wallon a eu comme premier principe de réunifier par phases l'ensemble des outils. La première étape a consisté à transformer la Financière wallonne des P.M.I. en une filiale spécialisée de la S.R.I.W. Au-delà de la participation détenue par la S.R.I.W. dans cette société, la Région wallonne rachètera progressivement le capital de la Financière à la S.R.I.W. pour en faire une société spécifique, totalement dédiée à la politique de promotion des P.M.E. La S.R.I.W. se verra alors rembourser la valeur objective des fonds par un mécanisme d'étalement sur une durée de trois ou quatre ans des dividendes qu'elle aurait normalement dû verser à la Région wallonne. Alors que la S.R.I.W. dispose de fonds propres de l'ordre de 750 millions d'euros, l'actionnaire public a toujours accepté le report du paiement de dividendes pour consolider la position de cette société. Cette attitude est aujourd'hui vue sous un œil critique par les autorités européennes. Le fait que la SOGEPA soit demeurée pendant une vingtaine d'années un actionnaire «dormant» d'une société, sans exiger de dividendes, risque ainsi d'être considéré comme une aide par la Direction générale de la concurrence de la Commission de l'Union européenne.

Dès à présent, la Région wallonne a transféré à la Financière wallonne des P.M.I. la tutelle qu'exerçait la SOGEPA sur les invests, en ce compris les moyens encore disponibles et le personnel chargé de la gestion des invests. Après le vote du projet de décret, la Financière wallonne des P.M.I. deviendra la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, appelée communément «Couple des P.M.E.» Le recours à la technique du décret s'impose car, la Société de garantie régionale wallonne ayant été instituée par décret, son évolution et son intégration ne peuvent s'accomplir que par décret. Le mécanisme visé consiste à dissoudre la S.G.R.W. et à intégrer son activité dans la nouvelle entité fondée par décret. Celui-ci fixe les modalités de fonctionnement de cette entité, la composition du conseil d'administration, l'objectif poursuivi, son objet social, etc.

Se limiter à cette opération serait déjà un objectif louable car il s'agit de constituer un pôle unique qui sera l'interlocuteur privilégié du monde des P.M.E., avec une concentration des compétences et des connexions évidentes. M. le Ministre pense néanmoins qu'il convient de pousser la démarche plus loin. Il s'agit tout d'abord de créer de nouveaux produits financiers. Par prudence, le Gouvernement wallon a demandé que, pour chaque nouveau produit financier mis en œuvre par la SOWALFIN, un plan financier lui soit présenté. Parmi les produits financiers envisagés, M. le Ministre pense que le préfinan-

cement des aides pourrait rapidement être mis en œuvre. Dans le système actuel, lorsque le Gouvernement wallon accorde une aide à une entreprise, un délai assez long sépare la décision de principe du versement de l'aide. Cela est imputable en partie à la vérification des conditions requises pour l'obtention de l'aide. En accord avec les banques et de la même manière que la méthode appliquée pour les prêts subordonnés, le Gouvernement wallon accordera une garantie permettant aux banques de traiter le dossier avec la couverture de la SOWALFIN. Le mécanisme vise à créer une trésorerie immédiatement disponible pour les entreprises, à valoir sur des aides qui seront versées définitivement par la Région wallonne plusieurs mois, voire plusieurs années plus tard. Il permet donc de répondre à une attente des entreprises. De plus, les banques éprouveront moins de difficultés à octroyer un crédit, couvert par une promesse d'aide et par le processus de la SOWALFIN, qu'à augmenter le crédit de caisse ou le découvert d'une entreprise.

Au-delà de ce mécanisme, M. le Ministre indique qu'il existe d'autres produits. Il pense en particulier à l'amorçage des P.M.E. par l'octroi de microcrédits. La SOWALFIN sera chargée de mettre au point les mécanismes appropriés. Ceux-ci ne feraient d'ailleurs que reprendre le principe des bourses de préactivité qui ont déjà donné lieu à plusieurs dizaines de dossiers, axés sur le caractère innovant de la démarche. M. le Ministre n'exclut pas d'étendre ce principe à l'espace libre laissé entre le chèque-formation à la création (mis au point par Mme la Ministre Arena) et les bourses de préactivité. Cet espace recouvre des projets non innovants, mais qui sont des projets d'activité économique. Avec l'aide de l'Institut des experts comptables et des réviseurs d'entreprises, il serait possible d'offrir une aide à l'accompagnement à ces entrepreneurs. Ils auraient alors accès à des microcrédits adaptés aux besoins spécifiques en Région wallonne.

Le défi consiste à attirer davantage de capital à risque au bénéfice des entreprises. La Région flamande réfléchit au problème. Elle envisage d'accorder un avantage fiscal aux investisseurs qui placeraient leur argent dans des fonds de capital à risque.

La Région wallonne a étudié la démarche entreprise par l'administration des P.M.E. américaine. Elle part du principe que, si un fonds de capital à risque se constitue, s'il attire un capital déterminé sur le territoire wallon, la Région wallonne pourrait lui octroyer une garantie pour lever des fonds en toute sécurité afin de doubler ce capital. M. le Ministre estime que la prudence s'impose dans ce secteur parce que le métier n'est pas encore très répandu en Belgique, même s'il faudra s'y intéresser.

Avec les universités, les produits de la recherche font l'objet de plus en plus de brevets qui sont suscep-

tibles de donner lieu à des *spin off*. Les *spin off* créées dans le domaine spatial, des biotechnologies ou des matériaux nouveaux par l'université catholique de Louvain ou l'université de Liège constituent déjà une base. Plusieurs financiers américains et japonais démarchent les universités wallonnes pour racheter des entreprises technologiques. C'est ainsi que le Professeur Montagnier est récemment venu en Wallonie en vue de constituer avec l'université de Liège une *spin off* intitulée Probiox, qui est active dans le domaine du stress oxydant. Cette société a besoin de se développer et elle pourrait bénéficier de capitaux japonais.

De plus, la société Progenus vient d'être créée à Gembloux. Elle est spécialisée dans le prélèvement de cellules A.D.N. animales, dès la naissance, dans le but de déterminer la filière dans laquelle s'inscrira un animal donné. Cette société a déjà conclu un accord avec des hommes d'affaires japonais pour financer la recherche et assurer la commercialisation.

Sur la base de ces deux exemples, M. le Ministre estime que si la Région wallonne ne crée pas ses propres outils pour rentrer dans de tels mécanismes de financement, elle risque d'assister à une évaporation des résultats de la recherche vers des cieux plus dynamiques. C'est pourquoi M. le Ministre souhaite créer à terme une filiale de la SOWALFIN qui réunirait des banquiers et des fonds de la Banque européenne d'investissement, laquelle exige la présence du secteur privé.

Dans le secteur de l'exportation, plusieurs mécanismes relèvent encore du pouvoir fédéral, par exemple l'Office du Ducroire. Au travers de l'AWEX, la Région wallonne a prévu des mécanismes pour amplifier les couvertures Ducroire au profit d'entreprises wallonnes, si une ligne de crédit venait à être

épuisée pour un pays déterminé. Cette expertise devra être concentrée au sein de la Coupole des P.M.E.

Aujourd'hui, les P.M.E. wallonnes qui, dans le but de se renforcer, veulent racheter une entreprise à l'étranger active dans leur secteur, ne disposent pas d'outils spécifiques à cette fin. Dès lors, M. le Ministre souhaiterait que, dans le prochain contrat de gestion de l'AWEX, la concentration des produits financiers se situe dans la Coupole des P.M.E.

Il considère que la SOWALFIN doit devenir le guichet financier unique des P.M.E. Cela l'obligera à s'impliquer dans différents mécanismes de formation, d'animation, de consultance, qui devraient permettre aux entreprises wallonnes d'intégrer les mécanismes modernes de gestion et d'être sensibilisées à différentes pratiques du monde économique actuel.

Il est convaincu qu'il faut donner aux P.M.E. un véritable interlocuteur qui couvre un spectre très large des possibilités financières, qui soit spécialisé dans les P.M.E., qui tisse des liens avec des partenaires similaires dans d'autres régions européennes, qui puisse mobiliser des fonds auprès de la B.E.I., qui lance de nouveaux produits, qui associe le secteur privé et qui confère une véritable structure aux P.M.E.

M. le Ministre estime qu'il n'existe pas d'alternative et que les P.M.E. doivent être la réponse apportée par la Région wallonne. C'est dans cet esprit que la Coupole des P.M.E. doit trouver sa place.

Le Gouvernement wallon a veillé à ce que toutes les sensibilités soient représentées dans le conseil d'administration de la SOWALFIN, que l'esprit soit ouvert et constructif. Le projet de la SOWALFIN est ambitieux, il doit être une démarche structurante de la Wallonie.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Lebrun pose une série de questions qui concernent l'organisation de la SOWALFIN dans son ensemble.

A propos du rôle des outils, l'Intervenant se demande comment on peut établir une frontière très claire entre les activités financières de la SOWALFIN et celles de la S.R.I.W. (public-cible, interventions financières).

M. le Ministre considère qu'il n'y a aucun élément commun à l'heure actuelle. A terme, la SOWALFIN pourra entreprendre des actions en termes de capital à risque avec la B.E.I. et avec des banques privées par la constitution d'une filiale spécifique. Elle évoluerait donc dans le même secteur que la S.R.I.W.

Pour l'instant, la frontière est claire entre les deux organismes. Il ne lui semble pas qu'il y ait de double emploi possible avec la S.R.I.W. dans les fonctions actuelles dévolues à la SOWALFIN. De plus, la S.R.I.W. détient surtout d'importantes participations dans des entreprises et elle n'est pas essentiellement tournée vers les P.M.E.

Concernant le rachat des parts, **M. Lebrun** demande quel sera le «timing» adopté par le Gouvernement wallon pour le transfert des parts entre la S.R.I.W. et la Région pour que la Région puisse devenir actionnaire majoritaire. L'article 27 du projet de décret prévoit notamment que le Gouvernement wallon peut différer l'entrée en vigueur de certains articles. Est-ce la planification visée ?

M. le Ministre indique que la Région wallonne compte racheter les parts détenues par la S.R.I.W. dans le but de transformer la F.W.P.M.I. en une filiale spécialisée de la Région wallonne. L'opération ne prendra vraisemblablement pas plus de trois ans et elle s'opérera soit par prélèvements sur les dividendes de la S.R.I.W., soit directement par le transfert de parts en échange de ces dividendes. **M. le Ministre** précise que la valeur financière en fonds propres de la F.W.P.M.I. s'élève approximativement à 35 millions d'euros.

M. Lebrun s'informe sur le coût de ce rachat pour la Région. Il note cependant que lors de l'ajustement du budget 2002, la Région prélève déjà des dividendes (plus de 10 millions d'euros) sur la S.R.I.W. pour financer en partie le déséquilibre budgétaire général de la Région wallonne. Comment **M. le Ministre** compte-t-il jouer sur ces deux éléments, à savoir le prélèvement de dividendes et le rachat des parts? Ces deux éléments vont-ils se combiner? A partir de quelle année la Région wallonne renoncera-t-elle aux dividendes de la S.R.I.W. (déjà en 2002 en partie, en 2003 pleinement) ?

M. le Ministre précise que la S.R.I.W. génère chaque année près de 25 millions d'euros de dividendes, il estime que si la Région wallonne prélève une partie de ceux-ci pour alimenter le budget, en cas d'exercice délicat, le solde servira au rachat des parts.

M. Lebrun souhaite avoir des précisions sur la composition de l'équipe SOWALFIN, dans ses trois activités «actuelles» (cofinancement, invests, garantie).

M. Lebrun signale qu'en ce qui concerne l'activité «garantie», l'équipe de la S.G.R.W. n'est pas reprise. Combien de personnes seront engagées et selon quelle procédure ?

M. le Ministre estime qu'il appartient au conseil d'administration de la SOWALFIN de régler ces questions. Le secteur de la garantie accordée aux P.M.E. est placé sous le contrôle de la Commission bancaire pour veiller au respect des règles prévues.

M. Lebrun évoque ensuite le public cible. Le décret vise explicitement les P.M.E. Cependant, la F.W.P.M.I. a décidé actuellement de limiter ses interventions à des P.M.E. de moins de cinquante personnes. Or le projet de décret ne contient pas cette restriction. Il souhaite savoir si la définition européenne des P.M.E. prévaut en la matière. Qu'en sera-t-il de manière générale pour les trois activités? Par ailleurs, quelle sera l'attitude générale adoptée à l'égard des entreprises en difficulté? Des dérogations sont-elles acceptées? Dans quelle mesure et quelle évaluation *a posteriori* ?

M. le Ministre indique que le public cible de la SOWALFIN sera les P.M.E. selon la définition européenne. La formule des microcrédits et du fonds d'amorçage s'adressera aux T.P.E. Par contre, pour le financement d'acquisitions à l'étranger dans le cadre du développement d'une entreprise, la SOWALFIN sera sans doute amenée à travailler avec des entreprises de taille supérieure, mais qui devront continuer à répondre à la définition européenne des P.M.E.

Il souligne que la SOWALFIN n'a pas vocation à travailler avec des sociétés en difficulté, qui est la mission de la SOGÉPA. Elle possède ses missions spécifiques.

M. Lebrun indique que la F.W.P.M.I. (qui développe des activités de cofinancement), de même que les invests, en principe, limitent actuellement les secteurs d'intervention aux secteurs éligibles aux lois d'expansion de 1978. C'est un choix libre qu'elle a réalisé. Rien ne l'y obligeait. Le projet de décret ne spécifie pas de secteurs en particulier. Est-ce à dire qu'il incombera au conseil d'administration de limiter le cas échéant les secteurs éligibles? **M. le Ministre** donnera-t-il des orientations à ce niveau, notamment

eu égard à la réforme des lois d'expansion économique en cours ?

Au niveau de l'évaluation, il souhaite savoir si des indicateurs de performance seront fixés pour chaque mission déléguée, permettant ainsi d'affiner l'évaluation. Quelle en sera la nature? Il indique que l'article 1 du projet décret prévoit que la SOWALFIN doit dégager sur l'ensemble de ses activités une rentabilité globale. Comment le Gouvernement wallon évaluera-t-il *a posteriori* le respect de cette condition ?

M. le Ministre signale que la référence à la rentabilité globale figurait déjà dans le décret constitutif de la S.R.I.W. Cela signifie que la SOWALFIN n'a pas été mise en place pour perdre de l'argent, mais pour réaliser des opérations rationnelles et normales dans une logique de développement d'une entreprise opérant dans le secteur financier.

M. Lebrun en vient à évoquer la mise en place d'un comité d'orientation. Celui-ci est prévu à l'article 15 du projet de décret mais il en est peu dit : les statuts peuvent le prévoir et l'organiser. Il serait chargé de la concertation avec les partenaires sociaux. Pour le moment, les statuts de la F.W.P.M.I. prévoient que c'est le comité d'orientation institué auprès du conseil d'administration de la S.R.I.W. qui remplit la mission de manière transitoire. Qu'en sera-t-il à l'avenir? Une discussion est-elle déjà intervenue avec le C.E.S.R.W. à ce sujet? Quelles seront ses prérogatives ?

M. le Ministre indique que la Région wallonne a pour spécificité d'avoir un bon dialogue social. Lorsqu'ils en font la demande, les partenaires sociaux sont informés de l'évolution d'outils régionaux qu'ils jugent importants pour l'emploi ou l'activité économique. Dans la mesure où la Région wallonne apporte des capitaux dans la société, il est logique qu'elle assume la responsabilité, sans pour autant exclure les partenaires sociaux d'une concertation. C'est la raison pour laquelle les statuts peuvent prévoir et organiser la mise en place d'un comité d'orientation.

Il estime que le rôle des partenaires sociaux les destine à siéger dans des comités d'orientation plutôt que dans les conseils d'administration. Si ces partenaires devaient partager les responsabilités au sein de la SOWALFIN, cela leur enlèverait une part de leur liberté d'expression.

M. Lebrun évoque les différentes activités qui seront développées par le nouvel outil. Il aborde, tout d'abord, l'activité cofinancement. Au-delà des augmentations de capital, il apparaît qu'au vu du succès de cette mesure, l'activité cofinancement devrait tôt ou tard avoir besoin de financement complémentaire. M. le Ministre a-t-il déjà prévu une réalimentation? Quelles seront les sources éventuelles de financement ?

En bref, quelles sont les intentions de M. le Ministre en la matière ?

Il signale que les statuts modifiés de deux invests ont été approuvés à la suite de l'adoption de la nouvelle convention. En principe, les autres invests devraient suivre. Vu la réticence de certains invests, les négociations ont-elles avancé pour que tous les invests se rallient à la démarche ?

M. Lebrun estime qu'il serait utile de demander de pouvoir disposer d'un tableau récapitulatif des moyens publics mis à disposition des invests, reprenant le montant de leurs droits de tirage et des prises de participations en capital de la Région.

M. le Ministre remet copie d'un synoptique des droits de tirage et interventions des différents invests au 31 décembre 2000 en francs belges (voir annexe 1) et des moyens financiers des invests au 10 juin 2002 en euros (voir annexe 2). Il ne s'agit nullement d'une évaluation du travail des invests,

M. Lebrun évoque ensuite le transfert des moyens financiers logés à la SOGÉPA, liés à l'activité de tutelle sur les invests. Or à ce niveau, il y aurait un solde de 15,5 millions d'euros qui n'aurait pas été versé. Pourtant, l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2001 a prévu qu'un transfert sur un compte de mission déléguée de la s.a. F.W.P.M.I. du solde des fonds relatifs aux missions déléguées clôturées et du solde des revenus générés par ces missions doit avoir lieu au plus tard dans le mois qui suit la publication de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2001. D'après ses informations, le solde n'aurait pas encore été versé. M. le Ministre peut-il faire un état des lieux financier des moyens financiers transférés et à transférer de la SOGÉPA vers la SOWALFIN et indiquer à quoi ils seront destinés? Comment en outre s'organiser le financement de l'activité dans ses aspects frais de fonctionnement? Qu'en est-il aussi de la capacité de la F.W.P.M.I. à préfinancer les interventions des invests dans le cadre des filiales de capital à risque créées dans le cadre des fonds structurels ?

M. Lebrun relève que l'équipe de trois personnes en charge des dossiers à la SOGÉPA est désormais inscrite sur le «payroll» de la F.W.P.M.I. Une quatrième personne est venue renforcer l'équipe. Cependant, la cellule SOGÉPA n'a selon ses informations, pas encore été transférée physiquement. La F.W.P.M.I. attendrait que l'équipe de la S.G.R.W. ait quitté les lieux pour installer dans ses bâtiments l'équipe invests. L'Intervenant souhaite savoir comment s'est réalisé le transfert de personnel.

M. le Ministre fait observer que les questions posées par l'Intervenant portent sur des mécanismes purement techniques relevant de la gestion courante de la SOWALFIN. A l'heure actuelle, quatre personnes

proviennent de la Financière. Trois personnes ont été engagées depuis le 1^{er} octobre 2001. Dans le cadre de la mission des invests, quatre personnes se trouvent depuis cette même date sur le payroll de la SOWALFIN, même si elles n'occupent pas encore physiquement les locaux prévus. Elles s'installeront au début du mois de juillet 2002 dans leurs nouveaux locaux. A terme, l'effectif sera de vingt à vingt-cinq personnes à temps plein. Elles seront recrutées de manière indépendante. Le Gouvernement wallon exerce uniquement sa responsabilité au niveau du conseil d'administration, mais il n'est pas au fait du recrutement du personnel au quotidien.

En ce qui concerne les invests, une dérogation leur a été accordée afin qu'elles puissent venir en aide à des *spin off* qui se trouveraient en difficulté financière dans leur phase de démarrage. Néanmoins, la SOWALFIN n'aura pas pour vocation de porter secours à des entreprises en difficulté. A partir du moment où cette société sera amenée à apporter sa garantie, elle prendra une part de risques. M. le Ministre estime que la SOGEPa est mieux à même d'intervenir dans les dossiers d'entreprises en difficultés.

La SOWALFIN envisage de travailler dans les secteurs éligibles aux lois d'expansion économique. La règle était déjà la même pour la F.W.P.M.I. L'octroi de la garantie trouve son origine dans les mécanismes liés à ces lois.

M. le Ministre indique que les moyens financiers actuels et futurs de la SOWALFIN proviennent des transferts du montant détenu par la SOGEPa pour la tutelle sur les invests, du transfert de la S.G.R.W. et du transfert de la F.W.P.M.I. Il espère qu'en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires, l'outil pourra être densifié par le biais des apports éventuels de fonds wallons ou par un prélèvement de capitaux sur le marché avec la garantie de la Région wallonne. M. le Ministre pense en particulier aux moyens financiers offerts par l'Union européenne qui n'ont pas toujours été mobilisés intégralement. M. le Ministre estime que les droits de tirage procureront à la SOWALFIN de l'ordre de 375 millions d'euros. Si on y ajoute les fonds propres de la F.W.P.M.I., le total des invests et les possibilités de garantie, on avoisine les 860 millions d'euros (voir annexe 3).

Il précise qu'un contentieux existe entre la SOGEPa et la SOWALFIN de l'ordre de 13,5 millions d'euros; il devra faire l'objet d'un arbitrage.

M. Lebrun interroge ensuite M. le Ministre sur l'autorité de la SOWALFIN. A propos du champ géographique d'intervention, Investsud est réticent à signer la nouvelle convention, essentiellement pour des raisons de limites géographiques et parce qu'il ne veut pas se soumettre à la tutelle d'opportunité

lorsqu'il intervient sur fonds propres. L'avis impératif de SOWALFIN est requis en cas de dérogation aux conditions générales d'intervention fixées dans la convention de droits de tirage. Namurinvest a fait préciser dans la convention de droits de tirage que ses interventions dans sa zone géographique ne pouvaient être mises à mal par un autre invest, c'est-à-dire Investsud. Où en est la concertation avec Investsud? Quels moyens de pression le Gouvernement wallon compte-t-il utiliser?

M. le Ministre souligne qu'il exercera certainement des moyens de pression sur Investsud. Il précise que six invests sur huit ont à ce jour signé la convention les liant à la Région wallonne. Seuls Meusinvest et Investsud ne l'ont pas ratifiée.

La tutelle peut-être de conformité ou d'opportunité. Si elle est de conformité, cela signifie que la SOWALFIN, agissant pour compte de la Région wallonne, vérifie si l'intervention répond à certaines règles. Si l'invest outrepassé ces règles, la SOWALFIN statue sur le caractère opportun de l'intervention. Dans ce contexte, la Région wallonne oriente les invests vers certains types d'investissements, dans les zones géographiques des invests, pour des montants limités à 50 millions d'euros, dans des entreprises dotées d'une indépendance financière, sauf pour les *spin off*. En cas de dérogation, elle peut imposer une tutelle d'opportunité qui engendre un droit de recours au Gouvernement wallon en cas de décision non satisfaisante.

La convention de droits de tirage qui a été signée avec la plupart des invests met fin à une situation anormale, à savoir que l'ensemble des bénéficiaires vont aux partenaires privés des invests et toutes les pertes sont supportées par les pouvoirs publics. Vu la rentabilité excessive que connaissent certains invests, le Gouvernement wallon a voulu la limiter, de même que les plus-values considérables générées au fil des années par ces invests par rapport à la mise de départ en capital. Le Gouvernement wallon a également veillé à assurer un lissage dans le temps pour amortir les gains ou les pertes. M. le Ministre a, pour sa part, souscrit à la logique selon laquelle les invests ont un ancrage géographique. Dans ce contexte, un seul invest, Investsud, ne souhaite pas se cantonner à sa zone historique d'activité du Luxembourg. Cet invest estime qu'il peut opérer dans d'autres zones selon les opérations qui se présentent. De telles pratiques peuvent créer des conditions de concurrence entre les différents invests. Il espère que la Région wallonne pourra convaincre cet invest d'adopter un comportement raisonnable. Il rappelle que, dans le cadre du mécanisme de la convention, il est prévu qu'un invest peut déborder de sa zone géographique pour autant que l'invest sur le territoire duquel il va opérer marque son accord.

M. Lebrun aborde ensuite l'activité garantie. Il s'informe des perspectives de reclassement du personnel de la S.G.R.W. Il y aurait environ trois mille cinq cents dossiers à transférer. Quel en est l'encours en termes financiers? Pour ce qui concerne la S.G.R.W., le Ministre avait déjà précisé que celle-ci avait accepté, au 31 décembre 2001, trois cent soixante-sept demandes de garantie pour un montant de 45 millions d'euros, avec une quotité garantie de l'ordre de 60 % du montant total des crédits. Quelle est la situation aujourd'hui?

M. le Ministre considère que, puisque la Région wallonne a accepté la régionalisation du mécanisme de garantie et qu'elle a endossé la couverture du risque, il est évident que la situation reste inchangée. Elle continue à être responsable pour les aléas qu'elle espère être les plus réduits possibles et la garantie demeure inchangée.

Au 31 mars 2002, on recensait en tout six cent cinq demandes. On notait quatre cent septante-trois demandes acceptées, quarante et une demandes refusées et cinquante-deux demandes classées sans suite. Le montant des crédits atteignait 99,3 millions d'euros et les garanties octroyées s'élevaient à 56,15 millions d'euros (voir annexe 4).

M. le Ministre précise que deux membres du personnel statutaire sur trois ont été transférés dans la nouvelle structure. Il ne pense pas que les responsables actuels de la S.G.R.W. seront intégrés dans l'équipe de la SOWALFIN.

En ce qui concerne le financement de la mission déléguée, **M. Lebrun** signale qu'un plan financier relatif à l'activité garantie a été élaboré et apparemment approuvé par le Gouvernement wallon en même temps que le passage en troisième lecture du projet de décret. M. Lebrun s'informe sur ce qu'impliquera financièrement pour la Région wallonne le transfert de l'activité garantie. Des orientations ont-elles été données quant au niveau de commission perçue par la SOWALFIN pour la garantie (actuellement 1 % au niveau de la S.G.R.W.)?

A propos de la convention de garantie bancaire liant les banques à la SOWALFIN, un projet de convention bancaire type a été soumis au conseil d'administration. Il s'agit d'un document qui précise les conditions d'intervention, les relations entre les banques et la SOWALFIN, le traitement du dossier en cas de sinistre et qui fixe des secteurs exclus (secteur des banques, assurances, immobilier, production/distribution, énergie et eau, enseignement et formation, santé/culture). M. le Ministre juge-t-il qu'il serait opportun d'ajouter ce document au rapport?

M. le Ministre signale que la convention à négocier avec les banques n'a pas encore été finalisée. Il

juge qu'il est prématuré de joindre au rapport un document interne de la SOWALFIN qui en est toujours au stade de la discussion.

M. Lebrun évoque enfin les activités nouvelles envisagées. Il s'agit notamment du préfinancement des aides à l'investissement. Cette activité semble être le prochain projet d'extension de l'activité de la SOWALFIN. Un ciblage serait opéré sur les P.M.E. en création ou en phase de démarrage situées dans des régions couvertes par l'Objectif I et II. M. le Ministre estime-t-il que ce système sera permanent ou qu'il ne sera que temporaire et pourrait-il être étendu ensuite à l'ensemble des zones en Région wallonne?

M. le Ministre espère que les activités nouvelles développées par la SOWALFIN seront nombreuses. Elles se mettront progressivement en place puisqu'il a été convenu que, soit le Gouvernement wallon chargera la SOWALFIN de développer un produit, d'établir un plan d'affaires et de mesurer les risques du nouveau produit, soit la SOWALFIN pourra d'elle-même suggérer un produit au Gouvernement wallon. La décision incombera en tout état de cause au Gouvernement wallon sur la base chaque fois d'un plan d'affaires spécifique.

La prochaine intervention envisagée est le préfinancement des aides à l'investissement pour réduire les délais entre la décision d'octroi et la perception effective de l'aide. Les dossiers seront instruits par les banques. Par conséquent, la SOWALFIN ne répétera pas le travail. Elle accordera une garantie sur la moitié de l'avance, ce qui donnera de la trésorerie immédiate aux entreprises qui ont sollicité le mécanisme. L'aide devrait devenir permanente et se généraliser.

M. Lebrun indique qu'il s'agit aussi du financement de P.M.E. dans des activités à l'étranger. La S.R.I.W. met en œuvre de telles actions avec d'autres moyens financiers, l'AWEX essaie aussi de financer des entreprises s'installant à l'étranger et l'OFI continue à exister. Il aimerait connaître le rôle respectif de ces différents outils et leur cohérence entre eux.

M. le Ministre précise d'emblée que l'OFI ne développe aucun produit financier. Il indique que l'AWEX a pu progressivement octroyer des mécanismes d'aides en faveur des entreprises tournées vers l'exportation. Le conseil d'administration de l'AWEX a imaginé un partenariat avec la Société belge d'investissement (S.B.I.) pour permettre à des entreprises de prendre des participations à l'étranger. Des discussions devront être menées entre l'AWEX et la SOWALFIN en vue de concentrer en un lieu unique l'expertise liée à l'octroi de fonds aux P.M.E. pour l'acquisition de sociétés à l'étranger en vue de leur développement.

L'AWEX a développé un autre mécanisme. Il consiste à accorder une garantie régionale complémentaire à

une entreprise wallonne lorsque la capacité de garantie du Ducroire est arrivée à saturation pour un pays déterminé.

M. le Ministre constate qu'une série de questions précises posées par M. Lebrun s'adressent plutôt au conseil d'administration. Il annonce qu'il n'entend pas intervenir en permanence dans le fonctionnement de la SOWALFIN. Celle-ci possède son conseil d'administration, trois Commissaires du Gouvernement wallon peuvent poser un *veto* en cas de dérapage par rapport aux objectifs fixés, quatorze administrateurs ont été désignés, y compris de l'opposition. Dès lors, il fait confiance à l'équipe qui se met en place. La logique veut que ces organismes aient leur vie propre : il existe des règles de contrôle. Des réviseurs sont chargés de certifier les comptes. Les trois commissaires du Gouvernement wallon garantissent la rigueur du fonctionnement et des administrateurs proches du Gouvernement wallon ont été désignés.

Il estime qu'une partie des questions posées sont tellement précises qu'elles finissent par perdre de vue l'objectif politique poursuivi, à savoir créer un outil financier en Wallonie qui pourrait être exemplaire et que la plupart des pays européens limitrophes n'ont pas réussi à mettre en place jusqu'ici. Les principaux obstacles qui freinent la création des P.M.E. sont indiscutablement la difficulté d'obtenir des moyens pour se développer, la lourdeur administrative et la difficulté de trouver du personnel formé. Pour sa part, la Région wallonne essaye de répondre à la première difficulté. Comment créer un outil qui soit un guichet unique pour l'accès à des moyens financiers aux différents stades de croissance d'une entreprise ?

M. Desgain ne peut que se réjouir que des éléments inscrits dans le Contrat d'avenir pour la Wallonie se mettent progressivement en place. Les activités de garantie, de prêt et de tutelle sur les invests qui seront développées par la SOWALFIN lui semblent être des éléments positifs. Il estime également que le regroupement des outils devrait permettre un meilleur suivi des actions développées par la Région wallonne en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises. Il espère également que les dispositions qui entreront en vigueur permettront aussi d'éliminer les lourdeurs qui caractérisaient le fonctionnement de la S.G.R.W., avec des allers-retours perpétuels entre le Gouvernement et cette société pour l'approbation des dossiers. Il conviendra toutefois d'être attentif au suivi ainsi qu'à l'évaluation du mécanisme.

Il en vient à évoquer le texte du projet de décret. On y voit clairement apparaître des règles de bonne gouvernance (par exemple, l'article 10 définit les missions du conseil d'administration, le rôle joué par les trois commissaires du Gouvernement wallon à

l'article 16, la réalisation des missions déléguées). De plus, le président du comité de direction ne sera plus le président du conseil d'administration (cfr article 11 du projet de décret). Après son adoption, le décret nécessitera une série de mesures d'application. Il souhaiterait savoir comment s'organisera la tutelle des invests par la SOWALFIN, d'autant que chaque invest possède ses propres statuts, son propre fonctionnement, une histoire et des règles de fonctionnement spécifiques. A quel stade se situe la tentative d'harmonisation entre les différents invests ?

M. Desgain s'informe également sur les critères utilisés par la SOWALFIN dans la sélection de ses dossiers. Il pense en particulier aux types de secteurs. Il considère aussi que des éléments explicites liés au développement durable devraient être prévus. Comment ces éléments, prévus dans le C.A.W. vont-ils s'articuler avec les missions qui seront confiées à la SOWALFIN ?

L'intervenant évoque ensuite l'article 10 du projet de décret qui définit les missions du conseil d'administration, notamment la définition de la politique générale de la SOWALFIN. Il souhaiterait savoir quel est le lien précis avec la politique du Gouvernement wallon. Comment les impulsions vont-elles passer du Gouvernement vers la SOWALFIN ? Y aura-t-il une possibilité de débat à l'assemblée générale de la SOWALFIN ?

L'article 15 stipule que les statuts peuvent prévoir et organiser un comité d'orientation chargé d'établir une concertation avec les partenaires sociaux. M. Desgain estime que l'on pourrait envisager une formulation plus explicite.

Il aimerait savoir comment se mettront en place les activités nouvelles envisagées par la SOWALFIN. L'initiative viendra-t-elle de cette société ou le Gouvernement wallon proposera-t-il à la SOWALFIN de nouveaux outils ? Qui définira la politique générale de la SOWALFIN ?

L'article 7 évoque l'exécution des missions déléguées, M. Desgain demande qui assumera ces missions. S'agira-t-il des commissaires du Gouvernement wallon ?

Il évoque enfin les nouveaux outils qui seront mis en place. Le préfinancement à l'investissement des aides lui semble être intéressant. Par contre, il souhaiterait obtenir des précisions supplémentaires sur le financement de P.M.E. dans des activités à l'étranger. Le dispositif du Ducroire existe déjà. Il convient donc d'éviter les doubles emplois.

M. le Ministre précise que le contrôle de la Région sur la SOWALFIN sera exercé par trois commissaires du Gouvernement.

A propos de la cohérence avec les grands axes du Contrat d'avenir pour la Wallonie et l'intégration des

valeurs de développement durable, M. le Ministre rappelle qu'une des priorités inscrites dans le C.A.W. est la volonté de renouveau économique de la Région par la création d'entreprises dans des secteurs compatibles avec les notions de développement durable. Il rappelle que le développement durable est la résultante d'un triangle équilibré constitué du volet économique, du volet social et du volet environnemental.

M. le Ministre ajoute que la SOWALFIN s'inscrit dans une démarche où le lien avec le Gouvernement wallon se retrouve à tous les stades. Le dialogue s'établit avec le conseil d'administration. Les trois commissaires du Gouvernement seront chargés de vérifier si la SOWALFIN agit en conformité avec les décisions du Gouvernement.

Mme Servais-Thysen déclare tout d'abord que l'outil de la SOWALFIN constitue un des maillons qui faisait défaut en Wallonie. Elle est heureuse que le projet de décret soit examiné en Commission.

Il a été dit, à maintes reprises, que les banques adoptent une attitude frileuse dans leur approche des P.M.E. Comment M. le Ministre compte-t-il les encourager à changer d'attitude? Les banques sont-elles plus réticentes en Belgique que dans les pays limitrophes? Elle relève que le C.A.W. met en exergue l'importance des T.P.E. Comment faire en sorte que ces petites entreprises se développent et comment inciter le secteur bancaire à être coopérant?

L'Intervenante aimerait savoir si M. le Ministre compte privilégier des secteurs particuliers et faire abstraction de certains autres secteurs. Elle considère qu'un des grands objectifs du Gouvernement wallon est d'augmenter le taux de création d'entreprises en Wallonie. Il devra lancer une série de nouveaux produits. Une réflexion a-t-elle déjà porté sur cet aspect? Le projet de décret prévoit, en son article 15, que la SOWALFIN pourrait organiser un comité d'orientation. Ce comité semble être un peu mis à l'écart. Pour quelles raisons?

M. le Ministre indique que le thème de la frilosité des banques fait l'objet d'un grand débat. Les banquiers estiment qu'ils doivent répondre devant leurs épargnants du sort qu'ils réservent à leurs économies.

Les discussions en cours actuellement à Bâle (conférence «Bâle 2») vont à l'encontre de l'affirmation usuelle, selon laquelle il convient d'aider les P.M.E. puisque les crédits sont considérés comme une opération risquée. Elles doivent donc être contrebalancées par davantage de fonds propres que dans le cadre d'un prêt à une institution renommée. Un banquier préfère accorder un prêt à une entité fédérée telle que la Flandre plutôt que d'accorder plusieurs petits prêts en mobilisant le double, voire le triple de fonds propres. M. le Ministre considère qu'un des

outils majeurs sera la garantie publique sans exposer trop de moyens.

Mme Servais-Thysen demande si M. le Ministre envisage de lancer une campagne de promotion pour faire connaître les activités de la SOWALFIN.

M. le Ministre indique que la SOWALFIN doit se faire connaître pour devenir l'interlocuteur financier privilégié des P.M.E. Elle doit aménager un site web, organiser une publicité sur ses activités, mettre sur pied des séminaires et des colloques sur les problèmes financiers rencontrés par les entreprises. M. le Ministre ajoute que la SOWALFIN ne privilégiera pas un secteur en particulier.

M. Liénard déclare tout d'abord que l'objectif de la mise en place d'une Société wallonne de financement et de garantie des P.M.E. est louable. Il vise à une simplification des démarches des P.M.E. et à la mise en place d'un guichet unique. L'Intervenant espère que l'on pourra regrouper, en un seul outil, les mécanismes d'aide aux P.M.E. et coordonner les différentes formes d'interventions financières, en vue de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

Il s'associe à MM. Lebrun et Desgain pour dire qu'il faut à tout prix éviter les doubles emplois, d'autant plus que la SOWALFIN sera amenée à diversifier ses outils financiers, qu'une concertation sera organisée avec le secteur privé et que cela s'inscrira dans le cadre d'initiatives européennes (par exemple, la B.E.I.). Dans le cadre de ces principes, la SOWALFIN constitue un outil de financement intégré.

M. le Ministre indique qu'il faut bien évidemment éviter des doubles emplois. La SOWALFIN ne doit pas se poser en concurrente des banques, mais elle doit au contraire faciliter l'action de certains établissements bancaires par différents mécanismes tels que la garantie. C'est pour cette raison qu'un comité technique a déjà été mis en place et associe les banques.

En ce qui concerne les bourses de préactivité, **M. Liénard** s'informe du type de dossiers concernés pour éviter les doubles emplois. Il aimerait également savoir comment fonctionne le mécanisme des chèques-formation.

Il demande enfin si tous les secteurs sont concernés ou si des plafonds sont prévus dans le cadre du mécanisme de la SOWALFIN.

Même si le principe d'un regroupement des outils lui paraît louable, il estime qu'il reste malgré tout partiel.

M. le Ministre mentionne que la Région wallonne a pris en considération les outils existants, à savoir les invests, la S.G.R.W. et la F.W.P.M.I. En regroupant ces trois outils, M. le Ministre ne pense pas que la Région wallonne ait nécessairement fait œuvre de rassemble-

ment. Il pense que d'autres outils, tel le Fonds de participation fédéral, pourraient un jour s'adjoindre à la SOWALFIN. Des produits nouveaux devront compléter le mécanisme. L'enjeu est donc majeur: par rapport à un discours très répandu en Europe, il s'agit de tenter de répondre à la première raison qui fait que les P.M.E. éprouvent des difficultés à se développer.

Par rapport aux efforts d'harmonisation du travail des invests, **M. Liénard** estime qu'il serait utile de réaliser une évaluation réelle du travail accompli par les invests, d'autant plus que le système général des aides publiques n'a pas encore été simplifié à ce jour.

M. le Ministre fait observer que chaque invest publie un rapport annuel d'activités. De plus, les invests qui sont refinancés par des fonds européens font presque automatiquement l'objet d'une évaluation.

M. Liénard se félicite de la mise en place de l'activité nouvelle envisagée de préfinancement des aides à l'investissement, mais il pense que l'information devra circuler étroitement et rapidement entre la SOWALFIN et l'administration. Dans le cas des aides accordées aux entreprises dans le cadre du *phasing out* en province de Hainaut, si un dossier de préfinancement ne répond pas à toutes les conditions, cela risque de poser des problèmes. Pour le financement de P.M.E. dans des activités à l'étranger, **M. Liénard** souhaiterait que l'on puisse parvenir à des résultats concrets.

M. le Ministre précise qu'un lien est en train de s'établir avec la D.G.E.E. en vue de la création d'un système intranet permettant un échange direct d'informations.

M. Liénard se livre ensuite à une réflexion politique. Il estime que lorsque l'on met en place de tels outils, il convient de créer le consensus le plus large possible et d'assurer la représentation la plus complète possible au sein du comité de direction. Il s'interroge sur la répartition des sièges au sein du comité de direction qui comprend trois personnes et sur le chiffre de trois commissaires. Il se demande si cela traduit ou non une nouvelle culture politique? Soit la majorité impose l'ensemble des règles, soit on essaye d'organiser les choses de la manière la plus démocratique possible en tâchant d'allier les forces vives, comme cela a été le cas lors de la mise en place de la S.R.I.W.

M. le Ministre répond que le Gouvernement wallon a pris comme attitude de considérer que, dans les organes de gestion, la responsabilité politique était engagée. Il est donc logique qu'il assume cette responsabilité. Dans les organes de participation, comme par exemple les conseils d'administration, le Gouvernement wallon souhaite mettre en place un mécanisme de représentation équilibré qui permet à toutes les familles politiques de siéger au sein de ces organes.

Dans le même esprit, le conseil d'administration de la S.G.R.W. associait des représentants du patronat. Dans le cas de la SOWALFIN, le secteur privé sera associé au sein d'un comité technique déjà créé, mais il ne disposera que d'une compétence d'avis.

M. Liénard estime que, même si le débat sur la SOWALFIN est digne d'intérêt, il faut bien avouer que la société est déjà opérationnelle à près de 100 %. Le présent projet de décret a pour objectif, d'une part, d'abroger le décret constitutif de la S.G.R.W. et, d'autre part, de créer une société d'intérêt public. **M. Liénard** souhaiterait être informé des modifications envisagées au travers de la réforme des lois d'expansion économique.

Enfin l'intervenant évoque l'héritage de la S.G.R.W. dont le présent projet de décret prévoit la dissolution, peu de temps après sa création, sans que le Gouvernement wallon actuel n'ait consenti de gros efforts pour permettre à cette société de se développer. Il considère qu'il n'est pas aisé de déterminer les encours actuels de garantie et le contentieux. Il souhaiterait donc obtenir des informations à ce propos, ainsi que sur le sort qui sera réservé au personnel occupé dans la S.G.R.W.

M. le Ministre indique que le sort de la S.G.R.W. a été évoqué à maintes reprises. Il ne souhaite pas alimenter la polémique en la matière, mais il estime que les dissensions internes ont affecté l'image de la société et ont créé des difficultés relationnelles avec beaucoup d'interlocuteurs. Au-delà de cela, la société a été confrontée à des difficultés objectives. C'est ainsi que le transfert du Fonds de garantie national s'est avéré compliqué. La Région wallonne a estimé que le coût d'une analyse fine des dossiers serait supérieur aux risques encourus. Etant donné que plus de six mille dossiers étaient concernés, le travail global d'analyse n'a pas été réalisé correctement.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

M. le Président signale que la SOWALFIN est définie comme une société d'intérêt public. Or l'avis du Conseil d'état et l'Inspection des finances suggèrent de parler d'une société de droit public.

M. le Ministre tient à signaler que le Gouvernement wallon s'est aligné sur les mécanismes de la S.R.I.W. Il pense qu'une société d'intérêt public est une bonne appellation et qu'elle se situe dans le prolongement de la législation adoptée pour les filiales spécialisées de la S.R.I.W. Elle se réfère expressément au décret du 6 mai 1999. Il pense dès lors qu'il est préférable de laisser la notion de société d'intérêt public. Il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 avril 1962 dispose que les sociétés régionales d'investissement sont des sociétés d'intérêt public. Un parallèle peut donc être établi avec la SOWALFIN. Cela permet notamment de justifier la nature contractuelle du lien entre la SOWALFIN et son personnel.

Par rapport au dernier alinéa de l'article 1^{er}, **M. le Président** mentionne qu'il conviendrait d'ajouter un caractère social aux règles de bonne gestion. Plutôt que de dégager une rentabilité globale, il estime qu'il serait plus indiqué de s'efforcer d'atteindre un équilibre financier.

M. le Ministre pense que la notion de rentabilité financière globale se réfère explicitement aux dispositions décrétales adoptées pour la S.R.I.W. La SOWALFIN n'a pas pour objectif de s'intéresser aux entreprises en difficultés. Par contre, un dossier d'une P.M.E. a été soumis récemment à la SOGÉPA. Ce genre d'intervention ne s'inscrit pas dans la philosophie de la SOWALFIN qui se situe plutôt dans la perspective d'un financement pour assurer le développement et la croissance d'une P.M.E. La Région wallonne a créé à cette fin un autre outil: la SOGÉPA. Par contre, dès la Déclaration de politique régionale, dans le C.A.W. et sa version actualisée, il a toujours été fait référence à la notion de développement durable. Réaffirmer dans le corps du décret une bonne gestion sociale consisterait à dévier la SOWALFIN de son but initial. Il plaide donc pour le maintien du texte en l'état.

Article 2

Cet article n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 3

M. Lebrun réitère sa question sur la constitution des moyens financiers de la SOWALFIN.

M. le Ministre confirme qu'il joindra le détail des montants pour le rapport.

M. Lebrun fait observer que l'article 3 prévoit la faculté pour le Gouvernement wallon de déléguer des missions à la SOWALFIN. Il souhaiterait obtenir confirmation que cette délégation porte bien sur de nouveaux produits. Qui estimera les ressources financières qui s'avéreront nécessaires à la SOWALFIN pour exécuter les missions qui lui seront confiées par le Gouvernement wallon ?

M. le Ministre tient à préciser qu'au départ, la SOWALFIN entamera ses activités avec trois produits de base: le cofinancement, la tutelle sur les invests et la garantie. **M. le Ministre** voudrait aller beaucoup plus loin. Il souhaite que la SOWALFIN devienne un véritable interlocuteur des P.M.E. dans une série de produits nouveaux liés au capital à risque, au micro-crédit pour la phase de démarrage de P.M.E. ou à des possibilités de développement à l'étranger. Il a été convenu au Gouvernement wallon que chaque fois qu'un nouveau produit financier sera envisagé, sur proposition du Gouvernement wallon ou à l'initiative de la SOWALFIN, une mission sera confiée à cette société pour élaborer un plan financier. Le Gouvernement wallon donnera chaque fois son approbation au plan d'affaires, ce qui équivaut à accorder une couverture si le produit nouveau est déficitaire.

M. Lebrun souhaite avoir confirmation que le terme «mission» ne s'applique pas à une entreprise déterminée mais qu'il couvre un produit nouveau déterminé. Il se demande s'il ne serait pas utile de spécifier que ce terme ne vise pas les missions déléguées par le Gouvernement wallon dans le cadre du mécanisme de la S.R.I.W. L'utilisation du terme «produit» lui semble préférable pour éviter cette confusion.

M. le Ministre juge la remarque de **M. Lebrun** fondée. Il ne s'agit en aucun cas de confier à la SOWALFIN des missions déléguées qui seraient nominatives pour un produit déterminé, mais la notion de mission déléguée est au contraire novatrice. Les missions déléguées qui pourraient être confiées à la SOWALFIN pourraient aller au-delà de la définition de nouveaux produits, elles pourraient porter sur des actions de sensibilisation des P.M.E. ou sur leur financement. C'est la raison pour laquelle il se prononce en faveur du maintien du terme «mission».

M. Ficherolle ajoute qu'il n'y a pas d'ambiguïté possible avec la loi du 2 avril 1962 parce que cette dernière se réfère à des sociétés en missions déléguées.

Article 4

M. le Président relève que le présent article définit les P.M.E. Il présume qu'il s'agit de P.M.E. wallonnes. Qu'entend-t-on par P.M.E. wallonne? S'agit-il d'une entreprise qui a son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie?

Pour **M. le Ministre**, la logique serait de dire qu'une P.M.E. est wallonne si elle a son siège en Wallonie. Les lois d'expansion économique permettent d'accorder des aides pour les investissements réalisés en Wallonie. Vu la taille des P.M.E., c'est essentiellement leur siège social qui est visé. Si une P.M.E. étrangère effectuait un investissement en Wallonie nécessitant une garantie, on pourrait considérer qu'une entreprise se crée en Wallonie. Il convient donc d'interpréter cette notion de manière souple.

M. Lebrun signale que l'article 4 ne vise pas les entreprises établies en Wallonie. Le projet de décret serait alors en contradiction avec le Règlement (C.E.) 70/2001 de la Commission européenne qui ne permet pas de cibler les entreprises à caractère purement wallon.

M. le Ministre tient à préciser que la SOWALFIN n'accorde pas d'aide au sens des lois d'expansion économique. Elle accorde une intervention financière qui peut prendre la forme d'un prêt, d'une garantie ou d'une autre intervention. Il convient de garder une certaine souplesse d'interprétation.

M. Jamar estime que chaque cas est spécifique.

M. le Ministre trouve qu'un ancrage wallon est nécessaire.

M. Lebrun se réfère à la discussion intervenue en Commission du Développement technologique, de la Recherche, de l'Emploi et de la Formation sur le projet de décret relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans les petites et moyennes entreprises (Doc. 374 (2001-2002) - N° 1). Les Commissaires du groupe cdH avaient proposé de moduler l'aide de la Région wallonne en fonction de la taille de l'entreprise. Cette demande avait été rejetée par M. le Ministre. Or dans le cadre du présent projet de décret, on introduit la possibilité de distinguer certaines catégories de P.M.E. en fonction de l'effectif. M. Lebrun s'étonne de la différence de logique entre les deux projets de décret.

M. le Ministre répond que, selon la nature des produits qui seront offerts par la SOWALFIN, des catégories différentes de P.M.E. seront ciblées. C'est ainsi que les microcrédits s'adressent aux T.P.E. Dans le cadre du dispositif des primes à l'intégration de l'e-business, une très large délégation est accordée au Gouvernement wallon pour adapter ces aides. Pour la SOWALFIN, le Gouvernement wallon s'inspire des

subdivisions prévues par le Règlement européen parce que les produits financiers ne s'appliquent pas de la même manière aux T.P.E. ou aux P.M.E. Étant donné les fourchettes modiques d'interventions prévues pour les primes à l'intégration de l'e-business, le Gouvernement wallon a tenu à garder le principe de souplesse.

M. Lebrun juge bizarre la formulation reprise au troisième alinéa, deuxième tiret: «s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite et moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas». Il n'est pas possible, selon lui, de savoir qui détient le capital.

M. le Ministre répète que le texte du présent projet de décret se calque sur les définitions européennes. Cette formulation couvre le cas d'entreprises dont le capital par action n'est pas nominatif mais est au porteur, où il n'est pas possible de fournir la preuve qu'il n'y a pas une participation supérieure à 25 % et que l'entreprise déclare de bonne foi qu'elle n'est pas en mesure d'établir cette preuve mais qu'elle peut légitimement présumer que l'actionnariat est dispersé. L'entreprise peut présumer que moins de 25 % du capital sont détenus par une entreprise étrangère ou belge d'une taille excédant le niveau requis. Cette précaution figure dans le Règlement (C.E.) 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001.

Article 5

M. Wesphael pense que le présent article est rédigé de manière incomplète. Il serait utile de préciser les domaines d'activité qui ne relèvent pas de l'application du présent projet de décret, à l'instar des dispositions qui seront contenues dans les nouvelles lois d'expansion économique. Il pense par exemple au secteur bancaire, de la distribution d'énergie et éventuellement au secteur de la santé. Par contre, le monde associatif ou culturel pourrait être inclus dans les domaines d'activité.

M. le Ministre tient à préciser que le projet de décret vise le monde des entreprises. Or une asbl n'est pas une entreprise. Il partage dans une large mesure le souhait exprimé par l'intervenant, mais il estime que les dispositions qui seront adoptées auront un caractère évolutif. De plus, il ne croit pas qu'il faudrait exclure du champ d'application des mesures une librairie ou une société d'édition. Il propose donc que le Gouvernement wallon détermine les secteurs d'activité exclus du bénéfice des dispositions visées aux articles 3 et 5. Il rappelle que le projet de décret portant sur la réforme des lois d'expansion écono-

mique sera examiné devant la présente Commission avant la fin de l'année 2002. Il pense que l'on outre-passe les frontières en matière d'intérêt général. Certains envisagent par exemple d'exclure du champ d'application des aides les professions libérales qui ne concernent pas l'activité des P.M.E. Or si un pharmacien souhaite obtenir demain la garantie de la Région wallonne pour reprendre une officine, cette garantie devrait lui être accordée. Compte tenu de l'aspect évolutif des activités, il pense qu'il serait plus prudent de laisser au Gouvernement wallon le soin d'arrêter les secteurs d'activité exclus au travers d'arrêtés.

Amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 4) proposé par MM. Fontaine, Ficheroulle, Wesphael et Lebrun.

Le présent amendement vise à insérer un alinéa, à l'article 5, *in fine*, libellé en ces termes :

«Le Gouvernement détermine les secteurs d'activité exclus du bénéfice des dispositions visées aux articles 3 et 5.»

En effet, une habilitation est donnée au Gouvernement afin de déterminer le champ d'application en termes d'activités admises. Celles-ci devront être analysées en fonction des différents produits proposés par la SOWALFIN et elles pourront varier en fonction de ces produits. De plus, cette délégation permettra de suivre au plus près l'évolution de l'économie wallonne.

M. Ficheroulle considère qu'il convient tout d'abord de distinguer les secteurs définis des secteurs exclus. L'établissement d'une liste limitative des secteurs autorisés serait dangereux. Le Gouvernement doit malgré tout avoir un droit de regard sur le type d'opérations qui s'avèrent nécessaires. Le groupe P.S. souhaite que le bénéfice de la garantie soit axé sur le développement de l'activité économique, en particulier en faveur de l'emploi. Il serait donc paradoxal de faire bénéficier du dispositif des activités de professions libérales sans rapport avec les services aux entreprises.

M. le Ministre signale que les comptables bénéficient de ces dispositions.

M. Ficheroulle considère qu'il importe de pouvoir mesurer l'activité secteur par secteur. Par conséquent, les rapports annuels présentés devront inclure un relevé des montants engagés, qui seront ventilés par secteurs d'activité. Il sera alors possible de détecter un dérapage éventuel.

M. Fontaine souscrit à la philosophie du présent amendement parce qu'il pense que la liste des secteurs éligibles ne doit pas être figée. Rien n'exclut qu'à l'avenir, l'évolution de l'emploi dans un certain nombre de secteurs nécessite le recours à des aides

publiques. Par exemple, dans le cadre des lois d'expansion économique, des secteurs autrefois porteurs d'emplois ne le sont plus aujourd'hui. Il cite l'exemple des pharmaciens, qui pourraient bénéficier d'une aide publique, pour éviter des concentrations dans ce secteur.

M. le Ministre tient à préciser que l'on peut être plus restrictif pour les aides aux investissements, qui font d'ailleurs l'objet d'un autre débat. Par contre, il convient de faire preuve d'une plus grande souplesse dans le cadre des mécanismes financiers permettant à des jeunes entrepreneurs de démarrer leur activité. Dès lors, la liste des exclusions sera établie avec moins de rigidité.

M. Ficheroulle considère qu'il convient de garder un équilibre général entre les secteurs.

M. Lebrun ne saisit pas la portée du débat en cours car le projet de décret n'organise pas les secteurs. Il pense qu'il faudra aussi adapter le texte du rapport de la SOWALFIN qui vise les opérations et pas les secteurs. Si des secteurs sont définis dans le cadre de l'intervention de la SOWALFIN, il convient aussi d'assurer une lisibilité secteur par secteur. Il souhaite donc qu'une adaptation soit apportée à l'article 8 du présent projet de décret.

M. le Ministre précise qu'au départ, le présent projet de décret permet de s'adresser à toutes les catégories de P.M.E., quel que soit leur secteur d'activité. Les législations antérieures ont exclu certains secteurs non susceptibles de bénéficier d'une aide (les banques, les promoteurs immobiliers, etc.). Il propose de maintenir cette philosophie d'exclusion de certains secteurs.

M. Jamar cite le cas d'une entreprise de transport de personnes à mobilité réduite qui n'a pas pu obtenir de crédits parce qu'elle ne bénéficiait pas de la garantie. Il souhaite savoir ce qu'on entend par caractère supplétif d'une garantie.

M. le Ministre indique que, quel que soit le dossier introduit par une société auprès d'une banque, celle-ci prendra une garantie sur les droits réels de cette société. Par la suite, les pouvoirs publics accordent leur garantie de manière supplétive après que le demandeur a constitué son dossier. Ils agissent donc à titre supplémentaire. En cas de difficulté, il y a d'abord réalisation de la première garantie.

M. Ficheroulle constate que le taux de couverture ne figure pas de manière formelle dans le présent projet de décret. Un arrêté du Gouvernement wallon fixait les modalités techniques d'attribution de ce taux. Par rapport au précédent décret, il sera important d'être informé à l'avenir de manière globale des montants garantis et des taux de couverture pratiqués. Il est en effet nécessaire d'avoir un contrôle *a posteriori*.

M. le Ministre précise que la SOWALFIN a établi un plan d'affaires qui reprend ses perspectives en fonction des missions qui lui sont actuellement confiées. Il propose de joindre ce plan au rapport (voir annexe 5).

Il rappelle que la SOWALFIN reprend les droits et les risques résultant de l'activité antérieure de la S.G.R.W., qui elle-même a assumé l'héritage du Fonds de garantie régionalisé. De manière générale, la SOWALFIN ne couvre qu'un certain pourcentage et jamais l'entièreté du risque. Des dérogations ont été accordées pour dépasser le plafond de 75 % de couverture pour de jeunes entrepreneurs ou des *spin off*. Ce plafond de 75 % ne doit pas être dépassé car le porteur du projet doit assurer le complément et assumer une part de responsabilisation. Il faudra permettre à la SOWALFIN de bénéficier d'une certaine marge de manœuvre.

Il pense que l'on devra tendre de plus en plus vers la notion de crédit intégré qui vise à ce que le porteur d'un projet se présente à une série d'acteurs qui regroupent toutes les disciplines financières. Ceux-ci aident le porteur de projet à construire son plan financier. Il rappelle que les P.M.E. européennes souffrent d'une faiblesse structurelle par rapport à leurs concurrents américains, à savoir qu'elles sont sous-capitalisées. Elles démarrent avec de faibles moyens et elles préfèrent emprunter aux banques.

M. Ficherolle partage ce point de vue. Il pense qu'octroyer un taux de couverture maximum est purement symbolique car cela est fonction de la structure financière de l'entreprise elle-même.

Il relève que le dernier alinéa du présent article fixe l'encours maximum des engagements de la SOWALFIN à 400 millions d'euros, qui peut être majoré jusqu'à 25 % par une décision du Gouvernement. Il y a donc un impact budgétaire potentiel important.

M. le Ministre tient à préciser que le taux envisagé de sinistre se situe entre 6 et 8 %.

M. Ficherolle rétorque que si le taux de sinistre venait à grimper à 10 % et que le plafond des encours garantis était atteint, cela aurait un impact budgétaire certain.

M. le Ministre demande si l'Intervenant tiendrait le même raisonnement dans le cas de la sidérurgie, alors que les risques pris par la Région sont de 100 %.

M. Ficherolle estime qu'il ne convient pas de comparer le soutien à la sidérurgie avec la garantie octroyée par la Région aux P.M.E., notamment en fonction de la taille des investissements ;

M. le Président estime que les termes «pouvoirs publics» inscrits au 2° qui suit le premier alinéa devraient être précisés par l'adjectif «wallons».

M. le Ministre considère que les pouvoirs publics visés à ce point 2° ne sont pas forcément wallons. Des structures fédérales sont encore présentes dans certaines entreprises. Par exemple, le Fonds de participation est pour l'instant fédéral et mobilise des capitaux de la B.E.I. Il pense qu'il est préférable de laisser la formulation en l'état.

Article 6

M. Lebrun aborde le dernier alinéa qui porte sur les décaissements effectués par la Région. Il juge bizarre la formulation de la dernière phrase de cet alinéa: «Les remboursements dus par la SOWALFIN sont faits exclusivement par voie de prélèvements sur les bénéfices.». Il demande ce que cette phrase peut ajouter en termes de précisions.

M. le Ministre indique que la SOWALFIN développera une multitude de produits. Certains seront rentables et d'autres déficitaires.

M. Lebrun rappelle que l'article 1^{er} du projet de décret indique que la SOWALFIN veille à dégager une rentabilité globale. Par conséquent, s'il s'avérait que la SOWALFIN n'était plus suffisamment bénéficiaire à la suite d'un dérapage financier pour rembourser la Région, celle-ci se verrait opposer une fin de non-recevoir.

M. le Ministre rétorque que si la SOWALFIN venait à réaliser des bénéfices, elle contribuerait à amortir et à contre-balancer les décaissements de la Région. Si elle n'enregistrait pas de bénéfices, elle ne rembourserait pas la Région.

Article 7

*Amendement n° 1 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2)
proposé par MM. Liénard et Lebrun*

Cet amendement vise à remplacer, au 2°, *in fine*, les termes «à son objet social» par les termes «à l'objet social de la SOWALFIN».

M. Liénard précise que pour éviter toute confusion, l'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien de l'objet social de la SOWALFIN et non d'une de ses filiales.

M. le Ministre marque son accord sur cet amendement.

*Amendement n° 2 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2)
proposé par MM. Liénard et Lebrun*

Cet amendement vise à ajouter, au deuxième alinéa, après les mots «expresse du Gouvernement», la phrase suivante: «Les opérations autorisées par le Gouvernement font en outre l'objet d'une information du Gouvernement au Conseil régional wallon dans un

délai ne dépassant pas un mois suivant la date d'autorisation.».

Au vu de la large délégation accordée au conseil d'administration de la SOWALFIN par l'article 7, en particulier les items 1° et 2°, et notamment la prérogative de constituer des filiales, **M. Liénard** juge nécessaire qu'une information du Gouvernement au Conseil régional wallon soit organisée. Dans le cadre de la réforme du Règlement du Parlement wallon, il a été demandé que tous les organismes publics wallons puissent transmettre, via le Gouvernement wallon, les rapports pour information aux parlementaires.

M. le Ministre signale que l'article 8 du projet de décret prévoit la publication d'un rapport annuel sur la situation et les activités de la SOWALFIN. Il marque son accord pour que ce rapport soit transmis au Parlement wallon pour être discuté dans la Commission *ad hoc*. Par contre, communiquer au Parlement dans un délai d'un mois tout contrat d'association conclu par la SOWALFIN entraînerait des lourdeurs de fonctionnement. Cela équivaldrait à faire de la SOWALFIN une espèce de chambre d'écho permanente du Parlement wallon. **M. le Ministre** pense qu'une telle disposition n'est pas nécessaire, vu la présence d'un administrateur de l'opposition au conseil d'administration et la publication d'un rapport annuel.

M. Ficherolle marque son accord avec **M. le Ministre** sur la publication du rapport annuel. Il constate que l'article 10 du présent projet de décret prévoit aussi la communication chaque année au Gouvernement d'un rapport sur l'activité de la SOWALFIN. Mais il ne se berce pas d'illusion sur la transmission en temps voulu des rapports d'activités des différents O.I.P. wallons. Il n'est pas partisan de la multiplication inconsidérée des rapports. Il préfère que les rapports les plus intéressants soient transmis au Parlement wallon et soit effectivement débattus.

M. le Ministre rejoint l'analyse défendue par le Commissaire. Il opte pour la transparence, mais il se rappelle que les responsables de la S.R.I.W. venaient expliquer au cours des législatures précédentes les activités de leur société sans apporter de plus amples informations. Il existe aujourd'hui de multiples outils financiers. Il n'est pas possible que, pour chacun d'entre eux, il y ait une présentation de leur rapport d'activités en Commission *ad hoc* du Parlement wallon. Ce serait peu opérationnel.

Etant donné que toutes les familles politiques sont représentées au conseil d'administration de la SOWALFIN, les administrateurs peuvent attirer l'attention sur une action particulière de la SOWALFIN. De plus, les parlementaires ont l'opportunité de recourir à la technique de la question écrite, de la question orale ou de l'interpellation. Les membres de la présente Commis-

sion peuvent demander de consacrer une séance spécifique à des actions développées par la SOWALFIN.

M. Lebrun précise que les points 1° et 2° portant sur des missions déléguées de la SOWALFIN nécessitent une délibération du Gouvernement wallon.

M. le Ministre rétorque que les parlementaires obtiennent copie des ordres du jour du Gouvernement wallon. Ils peuvent donc poser une question au Ministre concerné.

M. Wesphael juge qu'il serait intéressant de pouvoir obtenir une vue globale une fois par an des activités développées par la SOWALFIN.

M. Liénard estime que, dans un souci de transparence, les parlementaires devraient être informés de la constitution d'une filiale de la SOWALFIN.

M. le Ministre rétorque que par le passé, la S.R.I.W. a constitué nombre de filiales, qui n'ont jamais été évoquées au Parlement wallon. Il juge excessive une notification par la seule SOWALFIN des filiales qu'elle constituerait. Il pense qu'il serait plus positif de valoriser l'article 10 du présent projet de décret et de laisser l'article 7 en l'état.

Il estime aussi que l'on pourrait préciser à l'article 8 que le rapport de la SOWALFIN sera transmis au Parlement wallon.

Article 8

M. Lebrun souhaite que le rapport publié annuellement par la SOWALFIN comprenne une analyse secteur par secteur.

M. le Ministre marque son accord sur cette analyse. Il préconise une approche plus souple. Cela fait d'ailleurs partie intégrante du contrat de gestion de la SOWALFIN.

M. Ficherolle s'informe sur la différence entre le rapport prévu à l'article 8 et celui inscrit à l'article 10 du projet de décret.

M. le Ministre indique que le rapport repris à l'article 8 est un rapport obligatoire que chaque société doit produire annuellement. Le rapport visé à l'article 10 est une des missions que le Gouvernement wallon confie au conseil d'administration. Ce rapport est plus élaboré. Il plaide pour que l'inscription de l'analyse sectorielle figure à l'article 10.

M. le Président n'exclut pas pour autant une analyse produit par produit.

Pour **M. le Ministre**, il va de soi que chaque produit fera l'objet d'une analyse spécifique.

M. Lebrun revient sur la différence entre le rapport prévu à l'article 8 qu'il considère comme une charge pour la SOWALFIN et celui inscrit à l'article 10

qui est une modalité d'exécution confiée par le Gouvernement wallon. Il pense qu'il s'agit de deux articles qui n'ont pas le même effet.

M. le Ministre rappelle que le dernier alinéa de l'article 8 implique une obligation légale pour la SOWALFIN de présenter annuellement un rapport sur sa situation et ses activités. L'article 10 donne mission au conseil d'administration de la SOWALFIN de communiquer chaque année au Gouvernement un rapport sur l'activité de la SOWALFIN. Il est prêt à accepter un amendement qui stipulerait que l'analyse reprise dans le rapport doit être sectorielle et qu'elle sera également communiquée par le Gouvernement au Parlement.

M. Lebrun s'interroge alors sur la différence entre les deux rapports.

M. le Ministre indique que le rapport prévu à l'article 8 peut se limiter strictement à l'obligation légale. Par contre, le rapport inscrit à l'article 10 répond à une demande plus élaborée du Gouvernement. Il implique une analyse plus fouillée qui englobe l'aspect stratégique et l'analyse sectorielle.

Article 9

M. Jamar s'interroge sur la formulation de l'alinéa 5, *in fine*, dans la mesure où les incompatibilités visent les présidents de C.P.A.S. Vise-t-on le bourgmestre et l'échevin d'une commune de plus de trente mille habitants, auquel cas il faudrait inscrire le président d'une intercommunale avant le bourgmestre et l'échevin.

M. le Ministre marque son accord sur cette interversion dans le texte du projet de décret.

Amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 6) proposé par MM. Jamar, Fontaine, Huart, Lebrun, Liénard, Ficheroulle, Wesphael

Cet amendement vise à remplacer, à l'alinéa 5, *in fine*, les termes commençant par «de député permanent» par les termes «de député permanent, de président d'intercommunale ou de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'aide sociale d'une commune de plus de trente mille habitants».

M. Jamar indique que le présent amendement vise à lever une ambiguïté. En effet, la formulation initiale laissait entendre que seuls les présidents de C.P.A.S. étaient concernés par le plafond de 30.000 habitants.

Article 10

Amendement n° 3 (Doc. 371 (2001-2002) – N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun

Cet amendement vise à insérer, au point 4°, entre les mots «au Gouvernement» et les mots «un

rapport», les mots «au plus tard à une date fixe, à déterminer par le Gouvernement, de l'année suivant l'exercice».

M. Liénard estime que, pour éviter les retards dans la transmission des rapports au Parlement wallon, le Gouvernement wallon devrait fixer une date pour le dépôt du rapport annuel de la SOWALFIN.

M. le Ministre estime que la transmission du rapport devrait s'opérer dans l'exercice qui suit.

A la suite de la discussion précédente et des précisions apportées par M. le Ministre, **M. Liénard** propose de retirer son amendement n° 2 ainsi que le présent amendement, pour rédiger un amendement commun.

Amendement n° 4 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun

Cet amendement vise à ajouter au point 4°, *in fine* :

«Ce rapport est une évaluation tant qualitative que quantitative, basée sur des indicateurs de performance fixés par le Gouvernement pour chaque mission exercée par la SOWALFIN, tant dans ses missions en fonds propres que dans ses missions déléguées. Ce rapport est transmis pour information par le Gouvernement au Conseil régional wallon dans un délai ne dépassant pas un mois.».

M. Liénard indique que l'amendement vise aussi à assurer une juste information du Parlement wallon sur le résultat des missions d'une société publique qui va devenir l'outil principal de financement public des P.M.E. en Wallonie et revêt donc à ce titre un intérêt essentiel pour la Région.

M. le Ministre ne pense pas qu'il soit opportun de faire figurer dans le corps du projet de décret la définition d'indicateurs de performance. De plus, il serait très difficile de définir de tels indicateurs, par nature subjectifs. Par contre, la performance de la SOWALFIN se traduira par son résultat financier et par le taux d'échec de certaines actions. Elle figurera au rapport annuel. M. le Ministre marque néanmoins son accord sur les autres aspects prévus par cet amendement.

M. Lebrun comprend qu'il soit difficile d'établir des indicateurs de performance, mais il lui semble que la Région wallonne a besoin que ses sociétés publiques soient dotées d'indicateurs de performance. M. le Ministre renonce-t-il au principe d'inscription dans un projet de décret des indicateurs de performance qui permettraient de tester l'outil de la SOWALFIN?

En effet, les moyens d'action de la SOWALFIN étant substantiels, de tels indicateurs permettraient de «corriger le tir» en cas de dérapage. De plus, cela impliquerait une structuration différente de la société.

Par conséquent, M. Lebrun propose de ne pas négliger ces critères qui seraient un élément intéressant à valoriser.

M. le Ministre estime qu'un rapport annuel reprenant le bilan d'activité de la SOWALFIN, le nombre de dossiers traités, le taux d'échecs éventuels, les montants moyens d'intervention ou les secteurs visés constitue déjà un bon outil d'analyse de l'action de l'outil. Les termes «indicateurs de performance» veulent tout dire et rien à la fois. Comment définir un indicateur de performance qui soit vraiment significatif?

Tout cela est très délicat pour M. le Ministre.

Selon lui, la bonne approche consiste à établir un rapport annuel fouillé, à le présenter au Parlement wallon et à accepter le débat. Pour chaque outil, le Gouvernement wallon veillera à ce que le plan financier soit respecté. D'année en année, les rapports présentés permettront d'indiquer si l'évolution est positive ou négative pour un produit déterminé. Il plaide donc pour doter le rapport annuel d'une bonne qualité d'analyse pour permettre un débat valable au Parlement wallon. Si la SOWALFIN fonctionne, elle deviendra bien à terme un outil banalisé dans le paysage des outils wallons.

M. Ficherolle adhère tout à fait à ce point de vue. Il pense que la philosophie de l'évaluation ne doit pas se résumer, pour le Gouvernement wallon, à fixer *a priori* des indicateurs de performance. Il serait intéressant pour la SOWALFIN de s'assigner elle-même des objectifs. Il pense qu'il serait à la limite possible de demander des indicateurs de performance si l'on était capable de définir des objectifs susceptibles d'être vérifiés par des indicateurs. Mais il s'avoue dans l'incapacité de définir *a priori* des objectifs précis. Par contre, rien n'empêche la SOWALFIN de se doter d'indicateurs de performance internes pour se livrer à une auto-évaluation de gestion.

M. Lebrun signale que de plus en plus d'entreprises effectuent des certifications sur la base des normes ISO 9002 ou autres. Elles suivent une démarche volontaire de présentation d'une qualité de gestion et de performance qui font l'objet d'analyses, pour éviter des problèmes importants. Il s'étonne que M. le Ministre refuse de confier comme mission au conseil d'administration l'établissement d'indicateurs de performance pour la SOWALFIN. Si le Gouvernement wallon estime que cela ne relève pas de son autorité, ne peut-on pas insérer, parmi les missions confiées par le Gouvernement au conseil d'administration, un paragraphe qui stipulerait que le conseil d'administration est chargé d'établir pour la SOWALFIN des indicateurs de performance, sur lesquels il se prononcera lui-même ?

Etant donné que M. le Ministre souhaite l'instauration d'une nouvelle culture d'entreprises en Région wallonne, M. Lebrun pense qu'il doit faire œuvre innovatrice en la matière, sans se limiter à un schéma trop traditionnel. Il pense qu'il doit confier à l'outil SOWALFIN la mission de s'auto-évaluer.

M. le Ministre estime qu'il existe une énorme différence entre le plaidoyer de M. Lebrun et l'objet de la SOWALFIN. Cette société doit faire preuve, dans sa gestion, d'une rigueur spécifique au secteur financier. Son objectif ne consiste pas à gagner de l'argent, mais à mettre des produits à la disposition des P.M.E. et à tenter de se développer. Sous prétexte d'accroître chaque année le nombre de ses clients, il ne faudrait pas que la SOWALFIN fasse n'importe quoi.

M. Wesphael partage l'analyse de M. Lebrun sur les indicateurs de performance, mais ceux-ci devraient aussi inclure des indicateurs transversaux de développement durable en fonction de l'ensemble des outils existants.

M. le Ministre annonce qu'il laissera le soin au Ministre-Président du Gouvernement wallon de présenter aux parlementaires wallons l'interprétation durable des indicateurs définis par le groupe de consultants Deloitte & Touche dans de multiples administrations pour évaluer le Contrat d'avenir pour la Wallonie, dans sa version actualisée (le CAWA). La SOWALFIN constitue une des facettes du CAWA.

M. Lebrun évoque le 3° qui soulève, selon lui, un problème de rédaction. Il est en effet écrit à ce 3° que les modifications aux statuts de la SOWALFIN «qui lui paraissent opportunes» doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement. Il s'interroge sur l'utilisation des termes «qui lui paraissent opportunes» car lorsque le conseil d'administration modifie ses statuts, il est évident qu'il doit soumettre ces modifications au Gouvernement et pas lorsque cela lui paraît opportun.

M. le Ministre juge qu'il y a effectivement une légère redondance. Les termes «qui lui paraissent opportunes» portent sur les modifications dont le conseil d'administration prend l'initiative sans avoir le droit de les imposer au Gouvernement. De la même manière, le Gouvernement peut consulter le conseil d'administration sur une modification des statuts. Il estime que ces termes ne choquent pas.

Amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 7) proposé par MM. Lebrun, Liénard, Fontaine, Ficherolle et Wesphael

Cet amendement vise à remplacer le 4° par le paragraphe suivant :

«4° de communiquer chaque année au Gouvernement, dans le courant de l'année suivant la fin de l'exercice, un rapport sur l'activité de la SOWALFIN qui comportera notamment une analyse sectorielle des activités. Ce rapport est transmis pour information par le Gouvernement au Conseil régional wallon dans un délai ne dépassant pas un mois.».

M. Lebrun signale que le présent amendement vise à préciser différents aspects liés à l'élaboration et à la transmission du rapport.

Comme annoncé précédemment, **M. le Ministre** confirme qu'il marque son accord sur cet amendement.

Amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 5) proposé par MM. Lebrun et Liénard

Cet amendement vise à ajouter un 5° libellé comme suit :

«5° d'établir des indicateurs de performance pour les différentes activités».

Selon **M. Lebrun**, l'amendement vise à permettre une évaluation plus fine de l'activité selon des indicateurs que le conseil d'administration a la tâche d'établir.

M. le Ministre réitère sa position qui est défavorable à l'instauration de tels indicateurs.

Article 11

Amendement n° 5 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun

Cet amendement vise à remplacer, à l'alinéa 1^{er}, les termes «deux membres» par les termes «trois membres».

M. Lebrun indique que l'amendement vise à assurer la juste représentation de toutes les tendances politiques démocratiques présentes en Wallonie dans un souci de pérennité de l'outil mis en place. Il lui semble que le chiffre de trois autres membres se justifie pleinement par rapport à la situation politique.

M. le Ministre estime que l'organe de gestion qu'est le comité de direction relève de l'initiative du Gouvernement et présente deux autres membres que son président. Par contre, le conseil d'administration est constitué proportionnellement aux forces politiques présentes en Wallonie. Il estime que le nombre de deux est suffisant.

Articles 12 et 13

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Article 14

Au premier alinéa de cet article, **M. Lebrun** ne comprend pas la disposition selon laquelle les statuts prévoient l'organisation d'un ou plusieurs comités de crédit.

M. le Ministre précise qu'il peut y avoir plusieurs types de produits financiers relevant de missions déléguées et qui génèrent, par la nature même de leur activité, un conseil, une expertise ou une assistance différente.

M. Lebrun signale que chaque comité est composé du président et des vice-présidents du conseil d'administration, ainsi que des membres du comité de direction. Il présume que les mêmes personnes siègeront dans plusieurs comités. Ils pourront s'adjoindre des experts. L'Intervenant trouve cette méthode bizarre. Cela lui donne l'impression que ces comités de crédit seront différents d'après les crédits spécialisés et qu'ils seront institutionnalisés comme tels, alors qu'il s'agit des mêmes personnes qui y siègeront, abstraction faite des experts.

M. le Ministre indique que ces comités auront une appellation spécifique. Selon la diversité des produits, on pourra par exemple constituer un comité spécifique pour l'activité garantie ou un comité pour l'activité de capital à risque. Cette structure spécifique relève de l'organisation interne de la SOWALFIN. Ce souhait a été exprimé par les concepteurs de la structure de la SOWALFIN qui fonctionne déjà. **M. le Ministre** tient à souligner que les membres du pouvoir législatif qui sont chargés d'examiner et de voter le présent projet de décret ne seront pas dans le conseil d'administration de la SOWALFIN. Personnellement, il soutient la démarche initiée par les membres du conseil d'administration. Il ne pense pas que la multiplication des comités de crédit sera de nature à compliquer le fonctionnement de la SOWALFIN.

M. Ficherolle souhaite savoir si les experts visés à cet article sont bien des membres du conseil d'administration de la SOWALFIN.

M. le Ministre répond que ces experts peuvent être extérieurs. Par exemple, si le conseil d'administration décide de l'établissement d'un comité de crédit sur le préfinancement des aides, il sera logique de demander à un fonctionnaire de l'administration de l'expansion économique qui octroie les aides qu'il assiste à la réunion du comité pour expliciter les dossiers ou pour prodiguer des conseils. A terme, le personnel total de la SOWALFIN n'excédera pas vingt à vingt-cinq personnes.

M. le Président s'interroge sur l'utilisation du terme «membres» au deuxième alinéa.

M. le Ministre précise que ces membres peuvent faire partie du conseil d'administration ou être des personnes extérieures. Elles siègent au comité de crédit.

M. Lebrun ne comprend pas la formulation du dernier alinéa qui stipule que «Chaque comité de crédit statue collégalement à la majorité simple des votes.». Dans son esprit, soit le comité est un organe collégial, soit il délibère à la majorité simple. Mais la collégialité exclut un vote.

M. le Ministre estime que les membres du comité débattent entre eux et se prononcent sur l'intérêt ou non d'accorder un crédit dans un dossier déterminé. S'il n'y a pas d'accord, le recours au vote est possible.

M. le Président précise que dans un collège échevinal, la décision est collégiale.

M. Liénard propose la formulation suivante : «Chaque comité de crédit statue à la majorité simple des votes. La décision devient collégiale.».

M. le Ministre ne pense pas que le terme «collégalement» doit être interprété comme étant l'unanimité. Pour déterminer la décision, il est possible en l'absence de consensus de recourir au vote pour obtenir la majorité simple des suffrages.

Pour **M. Lebrun**, la collégialité implique que toute décision nécessite l'adhésion de l'ensemble des membres, même si elle est prise à la majorité simple des votes.

M. Jamar estime que le terme «collégalement» se réfère ici à l'instance d'un collège (un comité de crédit) qui fonctionne sur la base d'un quorum de présence et d'un règlement d'ordre intérieur. En cas de vote, c'est la majorité simple qui l'emporte.

M. Lebrun rétorque que les membres d'un comité de crédit discutent entre eux. Il se demande ce que peut apporter la mention du terme «collégalement» ?

M. le Ministre tient à préciser que le mot «collégalement» doit être compris dans le cas présent comme suit: le comité de crédit est composé de personnes qui peuvent participer à titre individuel à la discussion, mais que le consensus n'est pas obligatoire. Si une décision ne se dégage pas spontanément des discussions, il est procédé au vote à la majorité simple, ce qui n'implique pas une obligation de solidarité de la décision pour ceux qui n'ont pas soutenu un dossier déterminé.

M. le Président en déduit que, lorsqu'un dossier est soumis à ce comité, il n'y a pas nécessairement vote si un consensus semble se dégager.

Amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 8) proposé par MM. Lebrun et Liénard

Cet amendement vise à remplacer le dernier alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

«Chaque comité de crédit est une instance collégiale qui statue à la majorité simple des votes.».

M. Lebrun explique que le présent amendement vise à rendre plus explicites les modalités du vote. En l'absence de consensus, un élément de précision est alors donné.

Article 15

Amendement n° 1 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 3) proposé par MM. Fortez, Jamar, Huart, Wesphael et Ficherouille

Cet amendement vise à remplacer les termes «peuvent prévoir et organiser» par les termes «doivent prévoir et organiser».

Amendement n° 6 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun

Cet amendement vise à remplacer le contenu de l'article 15 par le texte suivant :

«Art. 15. – Un comité d'orientation est institué auprès de la SOWALFIN. Le comité d'orientation institué auprès de la S.R.I.W. en vertu de l'article 32 de la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'investissement et des Sociétés régionales d'investissement est également le comité d'orientation de la SOWALFIN.».

M. Lebrun mentionne que l'amendement vise à préciser, dans le dispositif même du décret, le rôle, la composition et le fonctionnement du comité d'orientation dont le principe est prévu à l'article 15 initial du projet de décret. Etant donné l'existence d'un comité d'orientation auprès de la S.R.I.W. et dans un souci de cohérence, il est proposé que le comité d'orientation de la S.R.I.W. soit aussi celui de la SOWALFIN, comme le prévoient d'ailleurs actuellement les statuts de la Financière wallonne des P.M.I.

M. le Ministre souhaite trouver une formule qui permettrait d'associer les partenaires sociaux, à savoir aussi bien les organisations syndicales que les représentants des entreprises. Il estime qu'il convient d'organiser de la meilleure façon possible la présence respective des partenaires sociaux. Il souhaite donc voir figurer une phrase dans le projet de décret qui prévoit que les statuts doivent prévoir et organiser un comité d'orientation parce que cela permet de tendre vers une concertation. Il ne souhaite pas pousser le raisonnement plus loin car le comité d'orientation de la S.R.I.W. ne comprend que les organisations syndi-

cales. Il souhaiterait que les représentants des entreprises siègent aussi dans ce comité.

Il souligne que les représentants des syndicats et des patrons n'apprécient pas de siéger simultanément dans les comités d'orientation. Il souhaite donc laisser le soin aux responsables de la gestion de la SOWALFIN de trouver les meilleures modalités pour assurer une concertation.

M. Lebrun souhaiterait savoir sur quels éléments portera la concertation entre les partenaires sociaux.

M. le Ministre tient à préciser que les partenaires sociaux figurent d'office dans le comité d'orientation. Etant donné qu'il ne connaît pas les partenaires qui siégeront en fin de compte dans ce comité, il préfère se réserver une certaine souplesse. Il a considéré que la présence des représentants des entreprises dans le comité technique constituait la bonne réponse. Ces représentants pouvaient en effet influencer sur la définition des stratégies d'alliance, de filialisation ou de conception de produits. Le processus n'est pas tout à fait terminé. M. le Ministre recherche donc le meilleur mode de «pacification» dans l'intérêt d'un bon climat social. Il propose donc, comme alternative, d'organiser un comité d'orientation en laissant à chacun la forme de présence qui lui convient. L'objectif visé est bien entendu de réunir l'ensemble des partenaires sociaux.

M. Lebrun juge que M. le Ministre n'apprécie guère cet article. Le libellé de l'article lui semble ambigu. Il a l'impression que le comité d'orientation prévu, auquel sont conviés les partenaires sociaux, est chargé d'établir une concertation avec les partenaires sociaux. Il considère que l'objectif de M. le Ministre est de regrouper les partenaires sociaux dans le comité d'orientation.

M. le Ministre estime que, si l'on entend par partenaires sociaux les syndicats et les patrons, la concertation se heurte à une difficulté relationnelle. Il tente donc d'établir un dialogue entre ces partenaires.

M. Jamar estime que le bref libellé de cet article n'est pas préjudiciable. On aurait pu préciser que le comité d'orientation est chargé d'établir «en son sein» une concertation avec les partenaires sociaux.

M. le Ministre trouve cette précision évidente. Mais que recouvrent les partenaires sociaux? S'agit-il des organisations syndicales et du patronat? Si l'un ou l'autre partenaire ne veut pas siéger dans ce comité, on risque de ne plus se trouver dans le cadre de l'application des décrets. Il suggère donc de trouver une formule qui permette de garder une certaine souplesse pour organiser dans les mois à venir la concertation souhaitée entre les partenaires sociaux. Il propose de laisser au conseil d'administration le soin d'organiser cette concertation.

M. Lebrun estime que la formulation proposée par M. Jamar est plus nette, plus claire et plus précise que le texte du projet de décret, tout en laissant au Gouvernement wallon la latitude d'organiser la concertation.

M. Ficherolle considère que la notion de partenaires sociaux est floue sur le plan juridique. Il comprend la position des organisations syndicales représentatives qui souhaitent s'aligner sur les mécanismes en vigueur à la S.R.I.W. ou à la SOGEP.A. Cependant, en l'absence de consensus, il pense qu'il faut laisser le texte en l'état au stade actuel pour obtenir les meilleurs résultats possibles lors de la négociation dont fera l'objet le règlement d'ordre intérieur. Si celle-ci connaît une issue négative, il sera toujours possible de «rectifier le tir».

M. Jamar pense que la formulation de l'article 15 n'est pas floue en soi. Il convient de laisser aux partenaires sociaux le soin de mener la concertation.

M. Lebrun propose d'ajouter, après les termes «un comité d'orientation», les mots «où siègent notamment les partenaires sociaux» pour clarifier le texte.

M. le Ministre propose de se référer au présent rapport pour éclaircir la notion de concertation.

Article 16

*Amendement n° 7 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2)
proposé par MM. Liénard et Lebrun*

Cet amendement vise à remplacer, au paragraphe 1^{er}, les termes «trois commissaires» par les termes «deux commissaires».

M. Liénard indique que le contrôle des missions déléguées de la Financière est actuellement assuré par deux commissaires du Gouvernement. Rien ne justifie qu'il y ait trois commissaires pour exercer ce rôle. Tant à la S.R.I.W. qu'à l'actuelle S.G.R.W., le contrôle des missions déléguées est assuré par deux commissaires. Il propose donc de revenir à la formule de deux commissaires du Gouvernement dans le cas de la SOWALFIN.

*Amendement n° 8 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2)
proposé par MM. Liénard et Lebrun*

Cet amendement vise à apporter, au paragraphe 6, les modifications suivantes :

- remplacer les termes «deux commissaires» par les termes «chaque commissaire» ;
- supprimer les mots «au moins» ;
- supprimer les termes «agissant conjointement» ;
- remplacer le mot «peuvent» par le mot «peut».

M. Liénard précise que les modifications apportées par le présent amendement visent essentiellement

à adapter le texte pour le rendre cohérent avec l'amendement précédent.

M. le Ministre peut comprendre l'orientation donnée par ces deux amendements, mais, dans le cadre d'une option purement politique retenue, il souhaite maintenir le texte en l'état.

M. Lebrun relève que les trois commissaires du Gouvernement n'ont pas autorité sur les décisions prises par la SOWALFIN en matière de crédits.

M. le Ministre exclut tout à fait qu'un commissaire du Gouvernement puisse suspendre une décision de crédit.

Article 17 à 24

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Article 25

Amendement n° 2 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 3) proposé par MM. Fortez, Jamar, Wesphael et Fiche-roulle

Cet amendement vise à supprimer, au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 25, la phrase «L'article 181 du Code des sociétés n'est pas applicable.».

En effet, l'article 181 du Code des sociétés prévoit que la proposition de dissolution d'une société anonyme fait l'objet d'un rapport justificatif de l'organe de gestion annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la liquidation.

L'article 181 prévoit aussi qu'à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, sur lequel fait rapport le commissaire de la société.

Si le rapport justificatif de l'organe de gestion n'apparaît d'aucune utilité, dès lors que la dissolution et la mise en liquidation de la S.G.R.W. sont décidées par décret, il reste approprié que la mise en liquidation de la S.G.R.W. soit accompagnée d'un état résumant la situation active et passive de la société sur lequel fera rapport le commissaire de la société.

Il est donc proposé de ne pas écarter l'application de l'article 181 du Code des sociétés.

M. le Ministre précise que cet amendement est purement technique.

Amendement n° 9 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun

Cet amendement vise à ajouter *in fine*, le paragraphe suivant:

«Dans la section II – Fonds de Garantie, les articles 12 à 27 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique sont abrogés en ce qui concerne la Région wallonne.».

M. Liénard mentionne que la disposition d'abrogation a été prévue dans le décret du 6 mai 1999 créant la Société de garantie régionale wallonne mais n'est pas reprise dans le texte du projet de décret. L'amendement vise à la réintroduire dans le présent décret.

M. le Ministre marque son accord sur cet amendement technique.

M. Ficherolle objecte, sur le plan légistique, que l'article 12 du décret du 6 mai 1999 constitutif de la S.G.R.W. avait abrogé ces articles. Il annonce qu'il s'abstiendra lors du vote de cet amendement.

Articles 26 et 27

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucune observation.

VOTES

Articles 1^{er} à 4

Les articles 1^{er} à 4 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 5

L'amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 4) proposé par MM. Fontaine, Ficheroulle, Wesphael et Lebrun a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 5 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

L'article 6 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

L'amendement n° 1 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 2 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun a été retiré par ses auteurs.

L'article 7 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

L'article 8 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 9

L'amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 6) proposé par MM. Jamar et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 9 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

L'amendement n° 3 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun a été retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 4 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun a été rejeté par sept voix contre deux et une abstention.

L'amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 7) proposé par MM. Lebrun et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 5) proposé par MM. Lebrun et Liénard a été rejeté par huit voix contre deux.

L'article 10 tel qu'amendé a été adopté par huit voix et deux abstentions.

Article 11

L'amendement n° 5 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun a été rejeté par huit voix contre deux.

L'article 11 a été adopté par huit voix contre deux.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 14

L'amendement (Doc. 371 (2001-2002) - N° 8) proposé par MM. Lebrun et Liénard a été adopté par neuf voix et une abstention.

L'article 14 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15

L'amendement n° 1 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 3) proposé par MM. Fortez et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 6 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun a été rejeté par huit voix contre deux.

L'article 15 tel qu'amendé a été adopté par huit voix et deux abstentions.

Article 16

Les amendements n°s 7 et 8 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposés par MM. Liénard et Lebrun ont été rejetés par huit voix contre deux.

L'article 16 a été adopté par huit voix contre deux.

Articles 17 à 24

Les articles 17 à 24 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 25

L'amendement n° 2 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 3) proposé par MM. Fortez et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 9 (Doc. 371 (2001-2002) - N° 2) proposé par MM. Liénard et Lebrun a été adopté par neuf voix et une abstention.

L'article 25 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 26 et 27

Les articles 26 et 27 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté par huit voix et deux abstentions.

RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et aux Rapporteurs pour l'élaboration du présent rapport.

Les Rapporteurs,
P. FICHEROULLE
A. LIÉNARD

Le Président,
G. GILLES

PROJET DE DÉCRET

organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé «SOWALFIN»

CHAPITRE PREMIER – STATUT ET ORGANISATION DE LA SOWALFIN

SECTION PREMIÈRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé «SOWALFIN», est une société d'intérêt public constituée sous la forme d'une société anonyme dont le siège social est situé en Région wallonne.

Les statuts de la SOWALFIN sont établis par acte authentique moyennant leur approbation préalable par le Gouvernement. Toute modification de ceux-ci doit être approuvée au préalable par le Gouvernement.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, la SOWALFIN est soumise aux dispositions du Code des sociétés. Ses actes sont réputés commerciaux.

Le lien entre la SOWALFIN et les membres de son personnel est de nature contractuelle.

Dans l'ensemble de ses interventions, la SOWALFIN veille, par application des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale, à dégager une rentabilité globale.

Art. 2

Les titres représentatifs du capital de la SOWALFIN sont nominatifs.

La majorité du capital et des droits de vote de la SOWALFIN doit être à tout moment détenue par la Région. Le solde du capital ne peut être détenu que par des institutions financières agréées par le Gouvernement.

Art. 3

La SOWALFIN a pour objet de favoriser la création et le développement de petites et moyennes entreprises wallonnes par l'octroi, sous diverses formes, seule ou en association avec des tiers, de finance-

ments, de garanties, de réassurance ou de crédits à usage professionnel.

En outre, la SOWALFIN exécute les missions qui lui sont déléguées en rapport avec son objet social, par décret ou par le Gouvernement, de la manière définie par celui-ci. La Région procure à la SOWALFIN les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ces missions et à la couverture des charges qui en découlent pour elle. Les opérations exécutées par la SOWALFIN en application de ces missions sont présentées de manière distincte dans ses comptes.

Art. 4

§ 1^{er}. Pour l'application du présent décret, les petites et moyennes entreprises sont définies, conformément au Règlement (C.E.) 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, publié au Journal officiel L10/33 du 13 janvier 2001, comme les entreprises :

– employant moins de deux cent cinquante personnes et dont :

- soit le chiffre d'affaires n'excède pas 40.000.000 d'euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 27.000.000 d'euros ;

et qui respectent le critère d'indépendance, tel qu'il est défini ci-après.

Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la petite entreprise est définie comme étant une entreprise :

– employant moins de cinquante personnes, et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7.000.000 d'euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 5.000.000 d'euros ;

et qui respecte le critère d'indépendance tel qu'il est défini ci-après.

Sont considérées comme indépendantes, les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la petite et moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas :

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise ;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite et moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

Pour le calcul des seuils visés aux deux premiers alinéas, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.

Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les micro-entreprises des autres types de petites et moyennes entreprises, celles-ci sont définies comme étant des entreprises employant moins de dix salariés.

Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de «P.M.E.», entreprise moyenne, petite entreprise ou micro-entreprise, que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail par an (U.T.A.), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'U.T.A. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total du bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

§ 2. Le Gouvernement peut modifier la définition de petite et moyenne entreprise pour l'adapter aux modifications qui seraient apportées à cette définition par le droit européen.

Art. 5

La Région délègue à la SOWALFIN la mission d'accorder, moyennant commission, une garantie partielle et supplétive sur le remboursement en capital et intérêts de prêts ou crédits consentis par :

- 1° des établissements de crédits et des établissements financiers agréés par la Commission bancaire et financière ;
- 2° des sociétés spécialisées dans le financement des opérations de création et de développement des petites et moyennes entreprises, à l'exception de celles dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent directement ou indirectement une participation majoritaire ou de celles qui bénéficient d'un droit de tirage ou d'un financement régional.

Le conseil d'administration de la SOWALFIN fixe le mode de calcul du niveau des commissions en fonction du risque encouru, ainsi que les modalités d'exécution de cette mission.

Cette mission porte sur les opérations suivantes :

- 1° le crédit d'investissement et le crédit-bail destinés :
 - a. au financement d'immeubles bâtis ou non bâtis d'une durée maximale de vingt-cinq ans ;
 - b. au financement de machines d'une durée maximale de dix ans ;
 - c. au financement de matériel, de mobilier professionnel ou d'outillage d'une durée maximale de cinq ans ;
 - d. au financement d'une durée maximale de cinq ans d'investissements immatériels, tels que les études de marché, d'organisation, la recherche ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux, de procédés nouveaux de fabrication, de méthodes de commercialisation, de fonds de commerce et l'achat de licences et de brevets.
- 2° le crédit de constitution, de renforcement ou de reconstitution de fonds de roulement amenuisé par le financement d'investissements antérieurs visés au 1° ;
- 3° le crédit visant l'augmentation de fonds propres ou de quasi-fonds propres d'une petite et moyenne entreprise dont la majorité des actions est détenue par des personnes physiques et dont la gestion est assurée par l'une au moins de ces personnes ;
- 4° le crédit destiné à l'acquisition d'actions ou de participations dans le cadre de transmission ou d'acquisition de petites et moyennes entreprises ;
- 5° le crédit de bonne fin.

Le Gouvernement peut, le cas échéant, compléter, préciser ou restreindre les opérations visées à l'alinéa 3.

L'encours maximum des engagements de la SOWALFIN pour la mission visée au présent para-

graphe, est fixé à 400 millions d'euros. Ce montant peut être majoré jusqu'à 25 % par une décision du Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les secteurs d'activité exclus du bénéfice des dispositions visées aux articles 3 et 5.

Art. 6

Lorsqu'elle agit sur fonds propres, la SOWALFIN peut contracter des emprunts couverts par la garantie de la Région aux conditions déterminées par le Gouvernement.

La SOWALFIN peut aussi émettre dans le public des emprunts obligataires non convertibles. Les émissions dans le public sont subordonnées à l'autorisation du Gouvernement qui en approuve les conditions et peut leur accorder la garantie de la Région aux conditions qu'il détermine.

L'encours maximum des engagements de la SOWALFIN garantis par la Région en application des alinéas 1^{er} et 2 est fixé à 250 millions d'euros.

Les décaissements que la Région serait obligée de faire en vertu de sa garantie lui sont remboursés en principal, majorés des intérêts au même taux que celui des emprunts garantis. Les remboursements dus par la SOWALFIN sont faits exclusivement par voie de prélèvements sur les bénéfices.

Art. 7

Pour l'exécution de toute mission déléguée ou lorsqu'elle agit sur fonds propres, la SOWALFIN peut, notamment, en vue de favoriser la réalisation de son objet social :

- 1° conclure tout contrat d'association, faire partie de toute association, groupe ou syndicat ou y prendre des intérêts ;
- 2° constituer une filiale, acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de cession, de souscription ou par tous autres moyens, pour autant que l'objet social de la filiale ou de la société dans laquelle elle prend une participation soit conforme à l'objet social de la SOWALFIN ;
- 3° souscrire des emprunts obligataires, le cas échéant convertibles, avec ou sans droit de souscription, octroyer des prêts, consentir des garanties ;
- 4° prendre toutes garanties et sûretés personnelles ou réelles, notamment, un gage sur fonds de commerce ;
- 5° recourir aux services de tiers et les charger de toute mission utile à la réalisation de son objet social ;

6° procéder à l'acquisition de tout effet mobilier dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

La SOWALFIN ne peut réaliser les opérations visées aux 1° et 2° que moyennant l'autorisation expresse du Gouvernement. Les opérations visées aux 3°, 4°, 5° et 6° peuvent être accomplies par la SOWALFIN sans autorisation du Gouvernement.

Les articles 31 et 33 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement sont applicables.

Art. 8

La SOWALFIN crée et tient à jour un site Internet sur lequel elle met à la disposition du public une information générale concernant ses activités, son objet, les moyens d'intervention qu'elle utilise et leurs modalités, ainsi que toutes autres informations et données qu'elle jugerait utiles.

Elle met également à la disposition de toute personne qui lui en fait la demande une documentation écrite reprenant des informations équivalentes.

La SOWALFIN publie annuellement un rapport sur sa situation et ses activités. Ce rapport est disponible sur le site Internet visé à l'alinéa 1^{er} et sur support papier.

SECTION 2 - ORGANES

Art. 9

La SOWALFIN est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze membres, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Onze administrateurs sont nommés sur présentation de la Région. Les trois autres administrateurs sont nommés sur présentation des autres actionnaires, selon les modalités déterminées par les statuts, pour autant que ces autres actionnaires détiennent ensemble au moins 5 % du capital et des droits de vote de la SOWALFIN.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par les statuts. Elle ne peut excéder six ans.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, sur avis conforme du Gouvernement, un président et deux vice-présidents.

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration ou se voir déléguer des pouvoirs relevant de la compétence du conseil d'administration les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Conseils des Communautés et des Régions, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat ou de membre d'un Gouvernement de Commu-

nauté ou de Région, de député permanent, de président d'intercommunale ou de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'aide sociale d'une commune de plus de trente mille habitants.

Le mandat de membre du conseil d'administration de la SOWALFIN cesse de plein droit, pour les personnes qui viennent à exercer des fonctions visées à l'alinéa 5, lors de la prestation de serment ou de l'exercice de ces fonctions.

Art. 10

Outre les compétences qui lui sont dévolues par le Code des sociétés, le conseil d'administration a pour missions :

- 1° de définir la politique générale de la SOWALFIN ;
- 2° d'arrêter les modalités et les conditions générales d'intervention de la SOWALFIN, tant dans l'exécution de ses missions déléguées, dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, que pour l'emploi de ses fonds propres ;
- 3° de soumettre à l'approbation du Gouvernement les modifications aux statuts de la SOWALFIN qui lui paraissent opportunes et de donner au Gouvernement son avis sur les projets de telles modifications lorsque le Gouvernement en prend l'initiative ;
- 4° de communiquer chaque année au Gouvernement, dans le courant de l'année suivant la fin de l'exercice, un rapport sur l'activité de la SOWALFIN, qui comportera notamment une analyse sectorielle des activités. Ce rapport est transmis pour information par le Gouvernement au Conseil régional wallon dans un délai ne dépassant pas un mois.

Art. 11

Il est institué au sein de la SOWALFIN un comité de direction composé d'un président et de deux autres membres, nommés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit le président du comité de direction parmi ses membres, autres que son président et ses vice-présidents, sur avis conforme du Gouvernement. Les deux autres membres du comité de direction sont choisis par le conseil d'administration hors son sein et assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du comité de direction exercent leurs fonctions dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'article 9, alinéas 5 et 6, leur est applicable.

Les membres du comité de direction forment un collège.

Art. 12

Le comité de direction a pour missions :

- 1° d'assurer la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ;
- 2° d'assurer la gestion journalière de la SOWALFIN.

Art. 13

L'assemblée générale exerce les compétences qui lui sont dévolues par le Code des sociétés.

L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération et des émoluments des administrateurs.

Art. 14

Les statuts prévoient l'organisation d'un ou de plusieurs comités de crédit ayant pour mission de décider, sur proposition du comité de direction, l'octroi des financements, des crédits, des garanties et des contre-garanties, ainsi que leur résiliation éventuelle.

Chaque comité de crédit est composé du président et des vice-présidents du conseil d'administration, ainsi que des membres du comité de direction. Chacun de ces membres a une voix délibérative. Le conseil d'administration peut décider de leur adjoindre un ou plusieurs autres membres choisis pour leur compétence ou leur expérience. En ce cas, le conseil d'administration précise si le ou les membres qu'il désigne ont ou non une voix délibérative.

Chaque comité de crédit est une instance collégiale qui statue à la majorité simple des votes.

Art. 15

Les statuts doivent prévoir et organiser un comité d'orientation, chargé d'établir une concertation avec les partenaires sociaux.

SECTION 3 - CONTRÔLE

Art. 16

§ 1^{er}. Le Gouvernement nomme et révoque trois commissaires dénommés «commissaires du Gouvernement» qui ont pour mission de veiller à ce que, dans toutes ses activités et opérations, la SOWALFIN respecte les lois, les décrets, les arrêtés, les statuts ou toute disposition contractuelle le cas échéant applicable.

La SOWALFIN paie aux commissaires du Gouvernement une rémunération fixée par le Gouvernement.

§ 2. Chaque commissaire du Gouvernement a le droit de prendre connaissance de toute décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de direction, de procéder à toutes les vérifi-

cations nécessaires et de se faire produire tous les renseignements ou documents utiles à l'exercice de leur mission.

§ 3. Chaque commissaire du Gouvernement a le droit d'assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

§ 4. Les commissaires du Gouvernement font un rapport régulier au Gouvernement sur l'exécution de leur mission et communiquent toutes observations utiles en rapport avec celles-ci. Ils tiennent à tout moment à la disposition du Gouvernement des informations complètes sur la situation financière de la SOWALFIN et sur ses activités.

§ 5. Chaque commissaire du Gouvernement dénonce au Gouvernement, après avoir recueilli l'avis de ses collègues, tout acte ou omission qui constitue selon lui une mauvaise exécution de ses missions par la SOWALFIN.

§ 6. De plus, deux commissaires du Gouvernement au moins, agissant conjointement, peuvent suspendre toute décision du conseil d'administration méconnaissant les lois, les décrets, les arrêtés ou les statuts de la SOWALFIN

Les commissaires du Gouvernement disposent de quatre jours ouvrables pour exercer leur pouvoir de suspension. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision suspendue a été prise, pour autant que les commissaires du Gouvernement y aient été régulièrement convoqués, et, dans le cas contraire, à partir du jour où ils en ont eu connaissance.

Si le Gouvernement n'a pas statué dans les quinze jours de la suspension, la décision peut être exécutée.

En cas d'annulation de la décision, celle-ci est notifiée sans délai par le Gouvernement à la SOWALFIN.

Art. 17

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale, au sein des membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

SECTION 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18

Pendant toute la période durant laquelle elle détient, en fonds propres ou en mission déléguée, une participation de 25 % ou plus dans une société, la SOWALFIN peut exiger tout renseignement de cette société. Elle prend connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux,

et, généralement, de toutes les écritures de cette société.

Art. 19

Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi ou par décret, et hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, le président, les vice-présidents et les membres du conseil d'administration, les membres du comité de direction, les membres d'un comité de crédit, les membres du comité d'orientation, les commissaires, les commissaires du Gouvernement, ainsi que le personnel de la SOWALFIN, ne peuvent se livrer à aucune divulgation de renseignements ou de faits confidentiels, dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 20

§ 1^{er}. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui refusent de donner les renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de l'article 18, ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, ou ceux qui ne respectent pas sciemment les engagements contractés à l'égard de la SOWALFIN.

§ 2. Toute infraction à l'article 19 est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 300 à 1.000 euros.

§ 3. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 21

L'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines a qualité pour conférer l'authenticité à tout acte relatif à l'organisation ainsi qu'à l'administration interne de la SOWALFIN.

Art. 22

La dissolution avec liquidation de la SOWALFIN ne peut être prononcée que par un décret qui réglera le mode et les conditions de la liquidation.

CHAPITRE II – RESPECT DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Art. 23

Toutes les mesures financières octroyées par la SOWALFIN aux petites et moyennes entreprises le sont dans le respect du Règlement (C.E.) 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides

de minimis publié au Journal officiel L10/30 du 13 janvier 2001 et, dans le cas où le plafond établi par celui-ci serait dépassé, conformément au Règlement (C.E.) 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, publié au Journal officiel L10/33 du 13 janvier 2001, ainsi que conformément à toutes normes européennes qui viendraient compléter ou modifier les textes précités.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Art. 24

La société anonyme «Société wallonne de participation et de financement des petites et moyennes industries», en abrégé F.W.P.M.I., dont le siège social est situé avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège, deviendra la SOWALFIN après le changement de sa dénomination en SOWALFIN et l'adoption de nouveaux statuts conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 25

§ 1^{er}. Le décret du 6 mai 1999 créant la Société de garantie régionale wallonne (S.G.R.W.) est abrogé.

§ 2. La Société de garantie régionale wallonne est dissoute et mise en liquidation.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, les dispositions du Code des sociétés relatives à la liquidation s'appliquent.

Le ou les liquidateurs, désignés par l'assemblée générale, auront notamment pour missions impératives :

- de régler la situation des membres du personnel de la S.G.R.W., en ce compris celle des membres de son comité de direction ;

- de transférer pour 1 euro à la SOWALFIN, qui sera tenue d'accepter, tous les actifs, droits et obligations indispensables à la poursuite de la mission déléguée en application de l'article 5, en ce compris notamment le droit au bail et les logiciels ;
- de transférer à la SOWALFIN le boni de liquidation éventuel.

Les actions en justice relatives aux droits et obligations de la S.G.R.W. ainsi transférées seront intentées ou poursuivies, en mission déléguée, par la SOWALFIN, sans reprise d'instance, tant en qualité de demandeur que de défendeur.

§ 3. Dans la Section II – Fonds de Garantie, les articles 12 à 27 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique sont abrogés en ce qui concerne la Région wallonne.

Art. 26

La SOWALFIN reprend, en mission déléguée, les droits et obligations du Fonds de garantie constitué au sein de la société anonyme Crédit Professionnel nés des politiques de réassurance des sociétés de caution mutuelle, ainsi que les droits et obligations visés actuellement à l'article 13 du décret du 6 mai 1999 créant la société anonyme de droit public «Société de garantie régionale wallonne».

Art. 27

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret. Cette entrée en vigueur ne peut intervenir qu'après le changement de dénomination de la F.W.P.M.I. en SOWALFIN et l'adoption de nouveaux statuts établis et approuvés conformément à l'article 1^{er}.

Le Gouvernement peut prévoir une entrée en vigueur différée pour certaines dispositions du présent décret.

SYNOPTIQUE DES DROITS DE TIRAGE ET INTERVENTIONS AU 31.12.2000

en BEF

Sociétés	Droits de tirage libérés + Capital	Cumul des interventions	Montant et mode d'intervention					
			Leasing	%	Capital	%	Prêts	%
Nivelinvest	879.751.481	1.215.220.026	-		311.991.970	25,67%	903.228.056	74,33%
Nivellease		245.492.548	245.492.548	100,00%	-		-	
Start Up	30.000.000	30.019.000	-		2.500.000	8,33%	27.519.000	91,67%
S.D.O.	420.000.000	307.421.696	-		56.700.696	18,44%	250.721.000	81,56%
Total	1.329.751.481	1.798.153.270	245.492.548	13,65%	371.192.666	20,64%	1.181.468.056	65,70%
Hoccinvest	724.191.884	531.912.207			84.382.000	15,86%	447.530.207	84,14%
Socariss	214.030.000	495.562.509			44.851.289	9,05%	450.711.220	90,95%
S.D.T.	42.000.000	73.580.000			12.000.000	16,31%	61.580.000	83,69%
F.A.I.T.	40.339.900	31.000.000			0	0,00%	31.000.000	100,00%
Total	1.020.561.784	1.132.054.716	0	0,00%	141.233.289	12,48%	990.821.427	87,52%
I.B.C.	1.332.367.151	1.296.427.834			95.835.690	7,39%	1.200.592.144	92,61%
I.M.B.C.	352.772.750	706.473.719			45.971.910	6,51%	660.501.809	93,49%
F.A.I.T.	60.509.850	67.380.000			0	0,00%	67.380.000	100,00%
Total	1.745.649.751	2.070.281.553	0	0,00%	141.807.600	6,85%	1.928.473.953	93,15%
Sambrinvest	2.033.750.000	2.253.136.000	-	-	868.388.000	38,54%	1.384.748.000	61,46%
Sambrelease		174.551.184	174.551.184	100,00%	-	-	-	-
F.C.Risque	373.690.000	627.724.509	-	-	107.202.520	17,08%	520.521.989	82,92%
F.A.I.T.	40.339.900	6.992.362	-	-	992.362	14,19%	6.000.000	85,81%
Total	2.447.779.900	3.062.404.055	174.551.184	5,70%	976.582.882	31,89%	1.911.269.989	62,41%
S.I.B.S.		40.315.217	-	-	-	-	40.315.217	100,00%
Namurinvest	375.479.793	234.625.000	-	-	16.425.000	7,00%	218.200.000	93,00%
Total	375.479.793	274.940.217	0	0,00%	16.425.000	5,97%	258.515.217	94,03%
Meusinvest	2.161.321.000	4.311.300.000			2.621.000.000	60,79%	1.690.300.000	39,21%
Invest Services	175.000.000	859.100.000			140.800.000	16,39%	718.300.000	83,61%
F.A.I.R.	86.560.000	123.900.000			99.300.000	80,15%	24.600.000	19,85%
Total	2.422.881.000	5.294.300.000	0	0,00%	2.861.100.000	54,04%	2.433.200.000	45,96%
Ostbelgieninvest	255.015.344	263.117.412			114.130.000	43,38%	148.987.412	56,62%
Total	255.015.344	263.117.412	0	0,00%	114.130.000	43,38%	148.987.412	56,62%
Investsud	1.785.562.000	3.855.120.000	273.518.000	7,09%	1.296.485.000	33,63%	2.285.117.000	59,27%
Total	1.785.562.000	3.855.120.000	273.518.000	7,09%	1.296.485.000	33,63%	2.285.117.000	59,27%
Fonds déchets	200.000.000	78.800.000		0,00%		0,00%	78.800.000	100,00%
Total	200.000.000	78.800.000	0	0,00%	0	0,00%	78.800.000	100,00%
Total général	11.582.681.053	17.829.171.223	693.561.732	3,89%	5.918.956.437	33,20%	11.216.653.054	62,91%

MOYENS FINANCIERS DES INVESTS (10.06.2002) en €

ANNEXE 2

Invests	Date de constitution	Capital Total	Libéré dont R.W.	Forces propres (dette de clôture de l'exercice)	Cofinancement FEDER	Droits de tirage accordés et libérés (1)	Abandons de créances défruits (1)	Créance R.W. (1) - (7)
S.A. NIVELINVEST	05.03.1987	743.680,57	371.840,29	6.898.686,01		28.129.754,44	5.071.568,77	23.058.185,67
S.A. NIVELLEASE	16.10.1987	2.478.935,25	-	2.508.888,00		-	-	-
S.A. START UP	20.03.1997	1.487.361,15	743.680,57	1.542.345,00	372.089,10	1.115.520,85	-	1.115.520,85
S.A. S.D.O.	01.04.1987	1.238.467,62	-	1.511.670,01		10.411.528,04	401.654,34	10.009.873,70
Total					372.089,10	39.656.803,34	5.473.223,11	34.183.980,23
S.A. HOCINVEST	10.05.1988	520.578,40	247.893,52	787.932,99		21.879.005,82	800.109,17	20.818.896,65
S.A. SOCARIS	30.12.1984	21.315.999,99	10.658.000,00	21.873.939,99	10.658.000,00	-	-	-
S.A. S.D.T.	30.12.1983	2.082.305,61	1.041.152,80	2.322.905,38	1.041.152,80	-	-	-
S.A. F.A.I.T.	30.10.1988	1.000.002,48	-	-	1.000.002,48	-	-	-
Total					12.699.155,28	21.879.005,82	800.109,17	20.818.896,65
S.A. I.B.C.	23.02.1989	545.365,75	247.893,52	899.089,91		49.141.598,05	-	49.141.598,05
S.A. I.M.B.C.	30.12.1984	38.628.000,00	19.314.500,00	39.442.963,25	19.314.500,00	-	-	-
S.A. F.A.I.T.	30.10.1988	1.500.003,72	-	-	1.500.003,72	-	-	-
Total					20.814.503,72	49.141.598,05	0,00	49.141.598,05
S.A. SAMBRINVEST	09.01.1985	495.787,05	247.893,52	7.344.539,77	-	50.415.345,80	10.138.512,79	40.275.832,81
S.A. F.C.R.	27.12.1984	37.874.394,63	18.937.197,32	38.786.833,88	18.937.197,32	-	-	-
S.A. SAMBRELEASE	13.02.1987	4.957.870,50	-	5.915.830,23	-	-	-	-
S.A. F.C. AMORCAGE	29.10.1993	2.067.432,00	-	2.164.882,11	1.021.321,32	-	-	-
S.A. F. PROM. INNOV.	18.06.1988	619.733,81	-	653.769,59	-	-	-	-
S.A. F.A.I.T.	30.10.1988	1.000.002,48	-	-	1.000.002,48	-	-	-
Total					20.956.521,12	50.415.345,80	10.138.512,79	40.275.832,81
S.A. S.I.B.S.	30.12.1982	5.700.000,00	5.700.000,00	5.700.000,00	-	605.157,67	406.842,85	198.314,82
S.A. NAMURINVEST	19.10.1985	750.000,00	375.000,00	919.028,01	-	12.307.900,94	21.313,09	12.286.587,84
Total					-	12.913.058,61	428.155,94	12.494.902,68
S.A. MEUSINVEST	08.01.1985	54.988.158,53	53.577.748,09	55.855.999,99		Capitalisés 142.657,77	-	-
FONDS DES DECHETS								142.657,77
S.A. MEUSINVEST - F.D.D.					1.998.782,34		74.388,06	1.922.414,28
S.A. F.A.I.R.	22.02.1990	2.145.766,35	-	1.351.000,00	531.991,90	-	-	531.991,90
S.A. INVEST SERVICES	24.02.1986	4.338.136,68	-	4.900.000,00	-	-	-	-
Total					2.528.774,24	142.657,77	74.388,06	2.697.063,98
S.A. OSTBELGIENINVEST	14.04.1989	1.003.968,78	374.864,59	1.680.350,69	-	5.082.197,63	252.851,40	4.829.346,23
Total					-	5.082.197,63	252.851,40	4.829.346,23
S.A. INVESTSUD	28.11.1983	6.197.338,12		15.076.198,16		41.648.112,16	7.966.314,84 (a) 5.539.179,70 (b)	29.288.587,70
S.A. INVESTSUD - FADDAF					1.706.402,17	387.718,96		1.706.402,17
FONDS DES DECHETS						740.251,12		
S.A. LOCINVEST	29.10.1985	3.718.402,87		3.742.676,80				
Total					1.706.402,17	42.774.082,24	13.505.494,54	30.974.939,87
S.A. F.A.I.T.	30.10.1988			3.747.935,00				
Total					-	-	-	-
TOTAL GENERAL					88.078.445,62	221.804.748,94	30.738.718,81	188.306.218,88
Remboursements S.A. INVESTSUD							-5.539.179,70	
Capital MEUSINVEST (Part R.W.)								53.577.748,09
TOTAL GENERAL NET					88.078.445,62	221.804.748,94	25.199.539,11	241.883.966,84

(1) Montant total des remboursements sur droits de tirage effectués par l'investeur

S.A. F.W.P.M.I. HCAP 10.06.2002

Moyens d'actions de Sowalfin

1. Fonds propres actuels FWPMI:	35.000.000 Euros
2. Prêts du groupe SRIW	25.000.000 Euros
3. Possibilités de garantie	500.000.000 Euros
4. Moyens d'action des Invests (voir détails ci-dessous)	350.000.000 Euros
Total des moyens d'actions	910.000.000 Euros

MOYENS D'ACTION DES INVESTS (10.06.2002) en €

<i>Invests</i>	<i>Fonds propres (date de clôture de l'exercice)</i>	<i>Cofinancement FEDER</i>	<i>Créance R.W.</i>	<i>TOTAL</i>
Total Groupe NIVELINVEST	6.896.686,01	372.089,10	34.183.580,23	41.452.355,34
Total Groupe HOCCINVEST	787.932,99	12.699.155,28	20.818.896,65	34.305.984,92
Total Groupe I.B.C.	869.089,91	20.814.503,73	49.141.598,05	70.825.191,69
Total Groupe SAMBRINVEST	7.344.539,77	20.958.521,12	40.275.832,81	68.578.893,70
Total Groupe S.I.B.S. / NAMUR INVEST	6.619.028,01	-	12.484.902,66	19.103.930,67
Total Groupe MEUSINVEST	55.855.999,99	2.528.774,24	2.597.063,95	60.981.838,18
Total O.B.I.	1.680.350,69	-	4.829.346,23	6.509.696,92
Total Groupe INVESTSUD	15.076.198,16	1.706.402,17	30.974.989,87	47.757.590,20
TOTAL GENERAL	95.129.825,53	59.079.445,64	195.306.210,45	349.515.481,6

S.A. F.W.P.M.
HC/VP 03.07.2002

SGRW

Dénomination	2000	1T 2001	2T 2001	3T 2001	4T 2001	TOTAL 2001	1T 2002	TOTAL 31/03/2002
Total demandes	129	75	71	94	113	482	123	605
Demandes acceptées	90	58	53	84	82	367	106	473
Demandes en instruction	11	6	3	5	7	NA	7	NA
Demandes refusées	12	5	9	5	3	34	7	41
Demandes classées sans suite	16	6	6	0	21	49	3	52
Montants des crédits (=10*(6) en Euros)	19,8	11,4	7,3	17,8	20,4	76,7	22,6	99,3
Garanties octroyées (=10*(6) en Euros)	10,3	7,05	3,1	10,3	12,9	43,65	12,5	56,15
% moyen de garantie	52%	62%	42%	58%	63%	59%	55%	NA
en cours (=10*(6) en Euros)	3,9	NA	NA	NA	NA	17,8	NA	NA

Les différences entre le montant théorique des garanties octroyées et l'encours provient du fait que certains dossiers ne se réalisent pas notamment suite au non paiement de la commission de garantie.

PLAN D'AFFAIRES

Mission déléguée Garantie

Executive Summary

1. Charges de fonctionnement prévisionnelles

L'estimation des charges de fonctionnement a été calculée sur base annuelle en tenant compte du niveau d'activité repris dans le tableau prévisionnel des engagements et des encours de garanties.

Les frais de fonctionnement prévisionnels ont été estimés pour une cellule fixe en charge de la gestion de la garantie composée de 11 personnes (en ce compris la reprise de 3 ou 4 personnes de l'ex-Fonds de Garantie logé au Crédit Professionnel), et d'une imputation forfaitaire de 60 % des frais des services généraux de la SOWALFIN. Le taux de 60 % a été déterminé sur base du niveau de l'activité Garantie au sein de l'ensemble des services SOWALFIN.

Enfin, toutes les données ont été validées sur base des informations internes disponibles (situation connue au sein des services de la F.W.P.M.I.), et des informations collectées en externe.

En résumé, le total des comptes de charges de fonctionnement prévisionnelles présente un solde théorique de **1.830.486 €** pour la première année. L'évolution de ces charges de fonctionnement prévisionnelles a été ensuite liée à l'index annuel (3 %).

A titre de comparaison, le budget prévisionnel des frais de fonctionnement 2002 pour la S.G.R.W. s'élève à **1.860.292,17 €**, et ne reprend pas les frais liés à la gestion des dossiers de l'ex-Fonds de Garantie, logé au sein du Crédit Professionnel.

2. Résultat opérationnel prévisionnel

Le résultat opérationnel prévisionnel de la Mission Déléguée Garantie correspond au solde des commissions sur les garanties octroyées, dont on déduit les remboursements liés à l'appel à garantie sur les sinistres.

Les hypothèses :

Taux de commission ¹ :	0,6 % (méthode S.G.R.W.) 1 % 1,25 % (méthode SOFARIS)
Taux de sinistre brut sur les engagements :	6 % (taux moyen SOFARIS)

¹ Les commissions ont été réparties dans le temps conformément aux montants garantis auxquels elles se rapportent.

	8 % (ratio COOKE)
Niveau moyen d'engagement annuel :	75.000.000 € (moyenne de l'activité S.G.R.W. et d'une extrapolation SOFARIS)
Durée moyenne des crédits garantis :	10 ans
Approche hors passé :	il n'a pas été tenu compte des engagements antérieurs de la S.G.R.W. et de l'ex-F.G.W.
Types d'intervention (chiffres SOFARIS 2001) :	création : 35 % transmission : 7 % développement : 6 % renforcement de la structure financière : 12,5 %

Le niveau d'intervention théorique calculé sur base des hypothèses reprises ci-dessus, oscille, en période de croisière, entre un plancher de **46.875 €** (hypothèse d'un taux de commission de 1,25 % et d'un taux de sinistre théorique de 6 %) et un plafond de **3.862.500 €** (hypothèse d'un taux de commission de 0,6 % et d'un taux de sinistre théorique de 8 %).

Ainsi, si l'on retient l'hypothèse la plus défavorable, il convient de rapprocher le solde déficitaire théorique de **3.862.500 €** à :

- volume annuel de garantie accordé de 75.000.000 €, soit **5,15 %** ;
- volume annuel de financement (concours bancaire) dont les P.M.E. bénéficient, de 160.660.714 €, soit un rapport de **2,4 %** ;
- encours de garantie en période de croisière de 356.000.000 €, soit **1,08 %** ;
- et surtout du volume annuel des investissements des P.M.E. bénéficiant de ce régime de garantie, que l'on peut estimer à 214.214.285 € (hypothèse d'un autofinancement de 25 %), soit un rapport de **1,8 %**.

Enfin, il convient de souligner qu'en contrepartie du niveau d'intervention régional précité, ce sont plus de **500 T.P.E./P.M.E.** wallonnes qui sont soutenues, dont **± 138 start-up**.

